



SOMMAIRE

Pages

Pages

Points 78 et 80 de l'ordre du jour :		Point 101 de l'ordre du jour :	
Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général		Plan à moyen terme pour la période 1980-1983	
Importance d'une répartition équitable de revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général		Rapport de la Cinquième Commission (première partie)	
Rapport de la Troisième Commission		Point 103 de l'ordre du jour :	
Point 79 de l'ordre du jour :		Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	
Préservation et épanouissement des valeurs culturelles		Rapport de la Cinquième Commission	
Rapport de la Troisième Commission		Point 104 de l'ordre du jour :	
Point 84 de l'ordre du jour :		Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	1540
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :		Rapport de la Cinquième Commission	
a) Rapport du Comité des droits de l'homme;		Point 107 de l'ordre du jour :	
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	
Rapport de la Troisième Commission		Rapport de la Cinquième Commission	
Point 86 de l'ordre du jour :		Point 113 de l'ordre du jour :	
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	1536	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (<i>fin</i>) :	
Rapport de la Troisième Commission		a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	
Point 87 de l'ordre du jour :		Rapport de la Cinquième Commission (quatrième partie)	
Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général		Point 35 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Troisième Commission		Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence	
Point 89 de l'ordre du jour :		Rapport de la Première Commission	
Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		Point 36 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Troisième Commission		Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	
Point 90 de l'ordre du jour :		Rapport de la Première Commission	1542
Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique		Point 37 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Troisième Commission		Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	
Point 127 de l'ordre du jour :		Rapport de la Première Commission	
Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme		Point 38 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Troisième Commission		Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	
Point 100 de l'ordre du jour :		Rapport de la Première Commission	
Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979			
Rapport de la Cinquième Commission (première partie)			

Page

Page

Point 39 de l'ordre du jour :	
Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	
Rapport de la Première Commission	
Point 40 de l'ordre du jour :	
Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	
Rapport de la Première Commission	
Point 41 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	
Rapport de la Première Commission	
Point 42 de l'ordre du jour :	
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	
Rapport de la Première Commission	
Point 43 de l'ordre du jour :	
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Première Commission	
Point 44 de l'ordre du jour :	
Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	
Rapport de la Première Commission	1543
Point 45 de l'ordre du jour :	
Réduction des budgets militaires	
Rapport de la Première Commission	
Point 46 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	
Rapport de la Première Commission	
Point 47 de l'ordre du jour :	
Désarmement général et complet :	
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;	
b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;	
c) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Première Commission	
Point 48 de l'ordre du jour :	
Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	
Rapport de la Première Commission	
Point 49 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire	
Rapport de la Première Commission	

Point 125 de l'ordre du jour :	
Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :	
a) Rapport de la Commission du désarmement;	
b) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Première Commission	
Point 128 de l'ordre du jour :	
Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires	
Rapport de la Première Commission	1543
Point 50 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général.	
Rapport de la Première Commission	

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

En l'absence du Président, M. de Piniés (Espagne), vice-président, prend la présidence.

POINTS 78 ET 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général

Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/469)

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/470)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/472)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/473)

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/382)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/474)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/475)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/476)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le rapport sur le point 86 n'a pas encore été distribué dans sa version espagnole; quant aux rapports pertinents relatifs au point 89, ils ne sont pas encore disponibles. Néanmoins, je demanderai au Rapporteur de la Troisième Commission, Mlle Richter, de l'Argentine, de présenter les rapports qui sont prêts, en une seule intervention; plus tard, lorsque nous disposerons des autres rapports, je lui donnerai à nouveau la parole.

2. Mlle RICHTER (Argentine) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie les délégations qui, dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis la distribution des rapports de la Troisième Commission, qui a eu lieu ce matin et cet après-midi, m'ont aidée à les passer en revue, ce qui me permet maintenant de

corriger oralement les erreurs qui se sont glissées dans certaines versions.

3. Je voudrais rappeler que la Troisième Commission a décidé de faire preuve de souplesse dans l'examen des questions reliées entre elles. Voilà pourquoi les points relatifs au racisme et à l'autodétermination ont été examinés conjointement. De même, plusieurs délégations se sont référées aux points 78, 80 et 87 comme appartenant au même groupe, aux points 89, 90 et 12 comme constituant un deuxième groupe et enfin, conjointement, aux points 86 et 127.

4. Dans le document A/33/469 figure le rapport de la Commission sur les points 78 et 80. Aux paragraphes 13, 15 et 17 de ce rapport, les délégations intéressées ont demandé que les mots "a retiré" soient remplacés par les mots "n'a pas insisté pour qu'un vote soit pris sur". Je crois qu'il en est de même pour tous les rapports, car les délégations, en retirant leurs projets de résolution, ont employé cette phraséologie; c'est, par exemple, le cas du document A/33/475 que je présenterai plus tard. La Troisième Commission a adopté deux projets de résolution sur les points 78 et 80. Ils figurent au paragraphe 20 du rapport. Le projet de résolution I, intitulé "Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif", a été adopté sans vote.

5. Le rapport sur le point 79 figure au document A/33/470. La Troisième Commission recommande, à ce sujet, les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 11 du rapport.

6. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 84 figure au document A/33/472; le projet de résolution, que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter, figure au paragraphe 9 de ce rapport.

7. En ce qui concerne le point 87, le rapport qui figure au document A/33/382 a été adopté sans vote par la Commission. Le texte du projet de résolution, figurant au paragraphe 9 du rapport et intitulé "Assemblée mondiale du troisième âge", a été rédigé de façon à rappeler les résolutions prises précédemment sur ce sujet par l'Assemblée générale.

8. Le document A/33/475 contient le rapport sur le point 90; le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter, figure au paragraphe 10 du rapport.

9. Le rapport sur le point 127 se trouve dans le document A/33/476. Le projet de résolution figurant au paragraphe 11 a été adopté sans vote par la Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale examinera tout d'abord le rapport de la Troisième Commission sur les points 78 et 80 de l'ordre du jour [A/33/469]. Nous allons prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 20 de son rapport.

11. La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution I intitulé "Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif". Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/47).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution II intitulé "Développement social dans le monde". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 33/48)¹.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui désire expliquer son vote après le scrutin.

14. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné les négociations qui se poursuivent sur des questions connexes en Deuxième Commission, les neuf membres de la Communauté écono-

mique européenne maintiennent leur position telle qu'ils l'ont exprimée à la Troisième Commission.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Troisième Commission sur le point 79 de l'ordre du jour [A/33/470]. Pour commencer, nous allons prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

16. Le projet de résolution I est intitulé "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles". A la Troisième Commission, ce projet de résolution a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/49).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé "Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs culturelles". A la Troisième Commission le projet de résolution II a été adopté par 116 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 127 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 33/50)².

¹ Les délégations barbadienne, libanaise et mauricienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² *Idem.*

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant étudier le rapport de la Troisième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour [A/33/472]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", recommandé au paragraphe 9 de ce rapport. Le projet de résolution a été adopté sans vote à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/51).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le rapport suivant de la Troisième Commission a trait au point 86 de l'ordre du jour [A/33/473]. Ce rapport n'ayant pas encore été distribué dans toutes les langues, nous y reviendrons après avoir terminé l'examen des autres points.

20. L'Assemblée va passer maintenant à l'examen du point 87 de l'ordre du jour [A/33/382]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Assemblée mondiale du troisième âge", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de ce rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/33/454. La Troisième Commission a approuvé ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/52).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Ce rapport figure au document A/33/475.

22. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui souhaite expliquer son vote avant le scrutin.

23. Lord BOSTON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement attache une importance particulière aux progrès à faire dans le domaine des droits de l'homme que préconise le projet de résolution dont nous sommes saisis; il s'agit en effet des droits des plus infortunés des êtres humains, ceux qui souffrent de troubles mentaux. Beaucoup d'autres gouvernements, nous n'en doutons pas, partagent notre souci.

24. Ce projet de résolution, bien sûr, ne concerne qu'une question de procédure et rappelle une résolution adoptée par consensus à la Commission des droits de l'homme. A notre avis, il serait bon que l'Assemblée générale puisse faire de même. Si vote il y a, le nôtre sera naturellement affirmatif.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport [A/33/475]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark,

Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie³, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Ethiopie, République démocratique allemande, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Singapour, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie.

Par 83 voix contre zéro, avec 48 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/53)⁴.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 127 de l'ordre du jour [A/33/476]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution, intitulé "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport. A la Troisième Commission, ce projet a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/54).

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je souhaite informer les représentants du fait que l'examen des points 86 et 89 de l'ordre du jour doit être remis à une date ultérieure puisque nous ne disposons pas des rapports correspondants; dans certains cas, les rapports n'existent pas dans toutes les langues et dans d'autres cas leur examen n'est pas terminé au sein des commissions. Par conséquent, compte tenu de ces circonstances, je propose à l'Assemblée générale de repousser l'examen de ces deux questions.

³ La délégation tunisienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

⁴ Les délégations comorienne, libanaise et mauricienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR**Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
[PREMIÈRE PARTIE] (A/33/445)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR**Plan à moyen terme pour la période 1980-1983**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
[PREMIÈRE PARTIE] (A/33/482)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR

**Crise financière de l'Organisation des Nations Unies :
rapport du Comité de négociation sur la crise financière
de l'Organisation des Nations Unies**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/33/491)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR

**Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux
et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner
et d'approuver les programmes et les budgets**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/33/492)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR**Plan des conférences : rapport du Comité des conférences**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/33/414)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR

**Financement des forces des Nations Unies chargées du
maintien de la paix au Moyen-Orient (fin*) :**

**a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des
Nations Unies chargée d'observer le dégage-
ment : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
[QUATRIÈME PARTIE] (A/33/346/Add.3)

28. M. HAMZAH (République arabe syrienne) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen les rapports suivants de la Cinquième Commission.

29. Premièrement, la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur ses travaux relatifs au point 100

de l'ordre du jour figure au document A/33/445. Ce rapport contient, au paragraphe 42, deux projets de résolution. Le projet de résolution I est intitulé "Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979"; il comprend six sections que la Commission a adoptées par consensus, à l'exception de la section VI qui a trait aux prévisions de dépenses pour 1979 pour le Centre international de calcul; cette section a été adoptée à la suite d'un vote. Le projet de résolution II est intitulé "Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies". La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus.

30. Deuxièmement, en ce qui concerne le point 101, le rapport de la Cinquième Commission figure au document A/33/482. Au paragraphe 21 du rapport, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte un projet de résolution que la Commission avait adopté à la suite d'un vote.

31. Troisièmement, le rapport relatif au point 103 de l'ordre du jour figure au document A/33/491. La recommandation de la Cinquième Commission adoptée par consensus figure au paragraphe 9 du rapport.

32. Quatrièmement, le rapport de la Cinquième Commission sur le point 104 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/33/492. La décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 4 du rapport et a été adoptée sans opposition.

33. Cinquièmement, le rapport de la Cinquième Commission sur le point 107 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/33/414. Au paragraphe 21 du rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée deux projets de résolution pour adoption. Le projet de résolution I intitulé "Plan des conférences" a été adopté par consensus après quelques amendements mineurs. Le projet de résolution II, intitulé "Contrôle et limitation de la documentation" a été adopté également par consensus. La Cinquième Commission a adopté aussi deux projets de décision relatifs à ce point; ils se trouvent au paragraphe 22 du rapport. Le projet de décision I, présenté par l'Union soviétique, est intitulé "Gestion des ressources en matière de conférences"; le projet de décision II, présenté par les Etats-Unis, est intitulé "Organisation des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies". Les deux décisions ont été adoptées par consensus, après avoir été modifiées.

34. Sixièmement, en ce qui concerne le point 113 a, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée adopte deux projets de résolution groupés sous le titre "Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment". Ces projets de résolution sont contenus au paragraphe 13 de la quatrième partie du rapport de la Commission⁵.

⁵ Pour la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 113 de l'ordre du jour, voir 23e séance, par. 1 à 29; pour la deuxième partie, 47e séance, par. 1 à 22; pour la troisième partie, 47e séance, par. 23 et 24, 48e séance, par. 18 à 39 et 49e séance, par. 5 à 19.

* Reprise des débats de la 75e séance.

35. J'espère que les rapports de la Cinquième Commission seront approuvés et adoptés par l'Assemblée.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je dois signaler aux membres de l'Assemblée que les rapports relatifs aux points 100, 101 et 103 de l'ordre du jour ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues. Nous allons donc commencer par le point 104 de notre ordre du jour pour lequel nous disposons d'un rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur ce point de l'ordre du jour figure au document A/33/492 et la décision de la Cinquième Commission figure au paragraphe 4 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette décision sans vote ?

Le projet de décision est adopté (décision 33/415).

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant procéder à l'examen du point 107, intitulé "Plan des conférences". Le rapport de la Cinquième Commission figure au document A/33/414. Nous allons maintenant nous prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 21 de son rapport.

38. Le projet de résolution I est intitulé "Plan des conférences". La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution I par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/55).

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé "Contrôle et limitation de la documentation", par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/56).

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les deux projets de décision recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 22 de son rapport [A/33/414].

41. Le projet de décision I est intitulé "Gestion des ressources en matière de conférences". La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 33/416).

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision II est intitulé "Organisation des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies". La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de décision II est adopté (décision 33/417).

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du point 113 a, concernant le financement de la FUNU et de la FNUOD. La quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/33/346/Add.3. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

44. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote avant le scrutin.

45. M. FOKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique estime de son devoir d'exprimer son désaccord le plus profond en ce qui concerne la décision de la Cinquième Commission [A/33/346/Add.3], — au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution B figurant au paragraphe 13 de la quatrième partie du rapport — relative à l'application de l'article 4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies concernant les forces armées de l'ONU.

46. Comme on le sait, des affectations de crédits importantes et des obligations non éteintes se sont accumulées, depuis 1973, dans les comptes de la FUNU. Cela tient surtout au fait que les Etats dont les contingents font partie de ces forces ne fournissent pas au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu, les justificatifs des dépenses encourues.

47. Conformément au règlement financier de l'ONU, établi par l'Assemblée générale, ces sommes non dépensées doivent être remboursées aux Etats Membres dans les douze mois qui suivent l'exercice financier pertinent. Or, le Secrétariat non seulement n'a pas remboursé les sommes en question, mais, par diverses manœuvres, il essaie de trouver toutes sortes de fondement légitime à ses actes illégaux.

48. La délégation soviétique estime que de tels agissements de la part du Secrétariat ne sont pas légaux. Le Secrétariat ne doit pas suivre l'exemple de ceux qui ne se conforment pas au règlement financier. Plutôt que de réviser ce règlement, il doit s'en tenir rigoureusement aux règles et règlement établis par l'Assemblée générale. Autrement dit, il est nécessaire d'annuler les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Etats qui n'ont pas présenté en temps voulu leurs demandes de remboursement pour les dépenses qu'ils ont encourues et les fonds résiduels restant dans les comptes de la FUNU doivent être retournés aux Etats Membres.

49. La délégation soviétique ne peut que regretter que la Cinquième Commission ait suivi dans ce cas le Secrétariat. Il n'est pas inutile de rappeler, à cet égard, que c'est en grande partie à cause de la faible discipline financière du Secrétariat que l'Organisation se trouve dans une position difficile.

50. La délégation soviétique estime que cette violation du règlement financier de l'Organisation ne peut que contribuer à affaiblir plus encore la discipline financière du Secrétariat et à renforcer, ainsi, les difficultés financières de l'Organisation. Notre délégation votera donc contre les deux projets de résolution contenus dans le rapport de la Cinquième Commission.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée prendra d'abord une décision sur le premier des deux projets de résolution groupés sous le titre "Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment", au paragraphe 13 de la quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission [A/33/346/Add.3] — le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasi-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaire, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Afghanistan, Angola, Yémen démocratique, El Salvador, Guinée équatoriale, France, Guinée-Bissau, Iraq, Madagascar, Malawi, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Yougoslavie.

Par 105 voix contre 9, avec 14 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 33/13 E)⁶.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi,

Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaire, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Afghanistan, Angola, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Iraq, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe.

Par 111 voix contre 9, avec 9 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/13 F)⁷.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais informer les membres de notre assemblée que, en ce qui concerne les points 100, 101 et 103 de l'ordre du jour, les rapports ne sont pas encore prêts dans toutes les langues. Aussi, pour ne pas retarder le travail de l'Assemblée, conviendrait-il de reporter l'examen de ces points jusqu'à ce que les rapports soient disponibles. Dès que nous serons en mesure de le faire, les représentants en seront informés.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/423)

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/424)

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/425)

⁶ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁷ *Idem.*

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale :
rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/426)

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale
relative à la signature et à la ratification du Protocole
additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes
nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/427)

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et
objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la
Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/428)

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation
de l'Afrique

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/429)

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/430)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/431)

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de
nouveaux types d'armes de destruction massive et de
nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la
Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/432)

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Réduction des budgets militaires

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/433)

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une
zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan
Indien

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/434)

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Désarmement général et complet :

- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
- b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/435)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence mondiale du désarmement :
rapport du Comité *ad hoc*
pour la Conférence mondiale du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/436)

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la
limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimi-
nation : rapport de la Conférence préparatoire

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/437)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de l'application des recommandations et décisions
adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session
extraordinaire :

- a) Rapport de la Commission du désarmement;
- b) Rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/461)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/462)

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/486)

54. M. MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée les rapports de la Première Commission relatifs à ses travaux sur les points 35 à 50, 125 et 128. La Première Commission a examiné ces dix-huit points pendant la période allant du 16 octobre au 8 décembre 1978. A la suite de ses délibérations, la Commission a adopté quarante-cinq projets de résolution et une recommandation, qui sont contenus dans les rapports suivants.

55. Le rapport relatif au point 35 est publié sous la cote A/33/423 et la recommandation pertinente de la Première Commission se trouve au paragraphe 6 du document.

56. Le rapport relatif au point 36 est publié sous la cote A/33/424 et la recommandation pertinente de la Première Commission se trouve au paragraphe 7 du document.

57. Le rapport relatif au point 37 est publié sous la cote A/33/425. Deux projets de résolution sont soumis pour recommandation au paragraphe 9 du document.

58. Le rapport relatif au point 38 est publié sous la cote A/33/426 et la recommandation pertinente se trouve au paragraphe 8 du document.

59. Le rapport relatif au point 39 est publié sous la cote A/33/427. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 7 du document.

60. Le rapport relatif au point 40 est publié sous la cote A/33/428. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 8 du document.

61. Le rapport sur le point 41 est publié sous la cote A/33/429. La recommandation pertinente de la Commission se trouve au paragraphe 7 du document.

62. Le rapport sur le point 42 est publié sous la cote A/33/430. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 7 du document.

63. Le rapport sur le point 43 est publié sous la cote A/33/431. La recommandation de la Commission se trouve au paragraphe 7 du document.

64. Le rapport sur le point 44 est publié sous la cote A/33/432. Deux projets de résolution sont recommandés au paragraphe 9 du document.

65. Le rapport sur le point 45 est publié sous la cote A/33/433. La recommandation pertinente de la Commission se trouve au paragraphe 7 du document.

66. Le rapport sur le point 46 est publié sous la cote A/33/434. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 8 du document.

67. Le rapport sur le point 47 est publié sous la cote A/33/435. Au titre de ce point, la Première Commission a adopté neuf projets de résolution qui se trouvent au paragraphe 24 et une recommandation qui se trouve au paragraphe 25 du document.

68. Le rapport sur le point 48 fait l'objet du document A/33/436. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 8 du rapport.

69. Le rapport sur le point 49 est publié sous la cote A/33/437. La recommandation de la Première Commission se trouve au paragraphe 8 du document.

70. Le rapport relatif au point 125 est publié sous la cote A/33/461. Au titre de ce point, la Première Commission a adopté quatorze projets de résolution, qui se trouvent au paragraphe 33 du rapport.

71. Le rapport sur le point 128 est publié sous la cote A/33/462. Au titre de ce point, la Première Commission a adopté deux projets de résolution, qui se trouvent au paragraphe 10 du rapport.

72. Enfin, j'ai l'honneur de présenter le rapport de la Première Commission sur le point 50 de l'ordre du jour, qui est publié sous la cote A/33/486. Au titre de ce point, la Commission a adopté quatre projets de résolution, qui se trouvent au paragraphe 13 du rapport.

73. Je tiens à dire que cette année, à la suite d'une décision de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Première Commission a traité exclusivement du problème du désarmement et des questions de sécurité internationale connexes. Le nombre sans précédent de propositions adoptées par la Commission — quarante et un projets de résolution relatifs au désarmement, quatre projets ayant trait à la sécurité internationale et une recommandation sur le désarmement — et le nombre record de déclarations faites au cours du débat général et au cours de l'examen des points de l'ordre du jour susmentionnés reflètent, à mon avis, l'intérêt croissant que portent, notamment, les petits pays à la solution des questions de désarmement et de sécurité internationale dans le cadre de l'ONU, ainsi qu'au renforcement du rôle de l'Organisation dans ce domaine.

74. Au nom de la Première Commission, j'ai le plaisir de recommander à l'adoption de l'Assemblée générale les projets de résolution et la décision précités.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'Algérie a demandé la parole et je la lui donne.

76. M. KERROUM (Algérie) : Dans le paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale [*résolution S-10/2*], celle-ci se félicite, entre autres, de l'accord intervenu après consultations entre

les Etats Membres, aux termes duquel le Comité du désarmement sera convoqué à Genève pas plus tard qu'en janvier 1979 par le pays dont le nom apparaît en premier lieu sur la liste alphabétique des membres.

77. Au début de la présente session de l'Assemblée générale, la composition du Comité du désarmement a été officiellement annoncée; conformément à la liste publiée dans le document A/S-10/24, la responsabilité de convoquer le Comité du désarmement incombe à mon pays. En conséquence, j'ai mené des consultations officieuses sur la date qui conviendrait le mieux à une première réunion du Comité, et un accord général s'est produit pour que le Comité se réunisse le 24 janvier 1979.

78. J'ai prié le Secrétaire général de donner les instructions au Secrétariat pour que celui-ci nous fournisse l'aide nécessaire à la préparation administrative pour la tenue de la session prochaine du Comité du désarmement. Parmi les dispositions administratives à prendre, il y a l'établissement de la liste des orateurs. J'ai prié également le Secrétaire général de confier au Secrétariat la tâche d'établir cette liste.

79. Comme les dispositions du paragraphe 120 du Document final ont été adoptées par consensus, j'ai demandé la parole pour informer les Etats Membres des mesures qui sont prises en vue de l'application de ces dispositions.

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons dûment pris note de l'intervention du représentant de l'Algérie; elle figurera au compte rendu.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme vous le savez, les recommandations et les décisions de la Première Commission ont été prises après des consultations longues, approfondies et ardues entre toutes les délégations représentées à l'Organisation. Les représentants ont eu également l'occasion de faire connaître leur position et leurs réserves en Première Commission. Voilà pourquoi je me permets de demander à ceux qui se sont inscrits pour prendre la parole d'être le plus brefs possible, compte tenu du temps limité qui nous est imparti.

82. L'Assemblée va examiner tout d'abord le rapport de la Première Commission sur le point 35 de l'ordre du jour [A/33/423]. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence", recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark,

Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Albanie.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Guinée équatoriale, France, Inde, Israël, Mozambique, Pakistan, Arabie saoudite, Espagne, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Par 122 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/57)⁸.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Chine qui désire expliquer son vote après le scrutin.

84. M. HSU Yi-min (Chine) [*traduction du chinois*] : La position de principe du Gouvernement chinois au sujet du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est bien connue de tous. La délégation chinoise n'a pas participé au vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

85. En même temps, nous voudrions dire une fois de plus que les explications et les réserves faites par la délégation chinoise lors de l'adoption des projets de résolution en Première Commission, que ce soit par vote ou par consensus, demeurent applicables aux projets de résolution correspondants soumis à l'Assemblée générale pour adoption. Nous ne les répéterons donc pas ici.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant au point 36 de l'ordre du jour [A/33/424]. La Première Commission a approuvé par consensus le projet de résolution intitulé "Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", qu'elle recommande au paragraphe 7 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/58).

⁸ *Idem.*

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 37 de l'ordre du jour [A/33/425]. Nous allons nous prononcer sur les deux projets de résolution groupés sous le titre "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)", recommandés par la Première Commission au paragraphe 9 de son rapport.

88. A la Première Commission, le projet de résolution A a été adopté par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A ?

Le projet de résolution A est adopté (résolution 33/59 A).

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au projet de résolution B, que la Première Commission a aussi adopté par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution B ?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 33/59 B).

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 38 de l'ordre du jour [A/33/426]. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/33/497. Nous allons voter maintenant sur ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Chine.

S'abstiennent : Argentine, Cuba, Ethiopie, Fidji, France.

Par 134 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/60)⁹.

M. Liévano (Colombie) prend la présidence.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour [A/33/427]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Première Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/61).

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant étudier le rapport de la Première Commission sur le point 40 de l'ordre du jour [A/33/428]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Première Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/62).

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 41 de l'ordre du jour [A/33/429]. Nous allons voter sur le projet de résolution intitulé "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran,

⁹ *Idem.*

Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 136 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/63)¹⁰.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale passe maintenant à l'examen du rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour [A/33/430]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République

socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Israël.

Par 138 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 33/64)¹¹.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote.

96. M. EILAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec un vif intérêt que ma délégation a étudié le projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", qui est contenu dans le rapport de la Première Commission.

97. Le Gouvernement israélien tient à réaffirmer son appui de principe à la création d'une telle zone dans notre région. Cependant, comme nous l'avons déjà dit l'année dernière, l'étude d'ensemble portant sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous leurs aspects, publiée en tant que rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement¹², et qui demeure l'étude la plus complète et la plus qualifiée sur cette question, a démontré que des divergences considérables existent encore quant au sens et à l'application pratiques de la notion de zone exempte d'armes nucléaires. L'étude en question a confirmé que cette notion, qui à première vue pouvait sembler clairement définie, comporte en fait plusieurs éléments controversés. Malgré toutes ces divergences, le rapport indique clairement que de telles zones devraient être établies au moyen de négociations entre les Etats intéressés.

98. La position d'Israël à cet égard a été rappelée par le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Moshe Dayan, dans la déclaration qu'il a prononcée au cours du débat général, le 10 octobre 1977 :

Israël est prêt à conclure un accord sur la limitation des armements avec tous les Etats du Moyen-Orient.

Pour ce qui est d'un autre aspect important du désarmement, Israël a fréquemment engagé ses voisins arabes à se joindre à lui dans des négociations directes destinées à établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient... Israël est fermement convaincu que ces négociations devraient aboutir à la conclusion d'une convention formelle, contractuelle, multilatérale entre tous les Etats de la région, à l'exemple de précédents connus tels que l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine...¹³

Malheureusement, les Etats arabes ont refusé de donner suite à cette proposition, et ils persistent dans cette attitude.

¹¹ Les délégations tchadienne et mauricienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 27 A.

¹³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 27e séance, par. 160 et 161.

¹⁰ *Idem.*

99. Le représentant de l'Égypte a déclaré devant la Première Commission que :

... l'initiative de la création d'une zone de paix dans une région donnée doit venir de cette région même et qu'il doit y avoir un accord, au moyen de négociations, en vertu duquel les pays intéressés acceptent certaines obligations sur une base de réciprocité¹⁴.

Nous ne comprenons pas pourquoi la situation au Moyen-Orient différerait tellement, selon lui, de celle qui existe dans d'autres régions, qu'il serait impossible d'appliquer ce principe dans cette région. En fait, la seule différence réelle qui existe entre la situation au Moyen-Orient et celle des autres régions, c'est que le Moyen-Orient est la seule région au monde où des États ont rejeté le processus normal civilisé de la négociation pour régler leurs différends.

100. Maintenant que l'Égypte a choisi la voie de la négociation directe dans ses relations avec Israël, le fait qu'elle continue d'appuyer la position des États qui s'obstinent en vain à appliquer la politique du refus de la négociation est encore plus étonnant.

101. En ce qui concerne la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, Israël tient à répéter, comme il l'a fait à maintes reprises, qu'il est prêt à négocier la création d'une telle zone avec tous les États de la région. Les procédures envisagées dans le projet de résolution qui vient d'être adopté ne sauraient pourtant se substituer à un véritable accord négocié. Nous ne croyons pas aux déclarations d'intentions unilatérales. Ce n'est que par un accord général et contraignant, auquel auront souscrit tous les États de la région, et à la suite de négociations multilatérales directes que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourra devenir une réalité.

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale passe maintenant à l'examen du rapport de la Première Commission sur le point 43 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud". Ce rapport est publié sous la cote A/33/431.

103. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

104. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Comme elle l'a fait à la première Commission, la délégation sri-lankaise votera une fois de plus en faveur du projet de résolution contenu au paragraphe 7 du document A/33/431, concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Nous voulons par ce vote traduire l'appui constant que Sri Lanka accorde au concept de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde. Nous pensons que la création effective de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde non seulement contribuerait à l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires, mais pourrait également susciter des conditions propres à renforcer la paix et la sécurité dans ces régions.

¹⁴ *Ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 47^e séance, p. 51, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

105. Tout en appuyant le projet de résolution en question, Sri Lanka estime que des consultations doivent être entreprises par les États de l'Asie du Sud, pour que la création de cette zone reçoive un appui unanime et soit approuvée par tous; selon nous, cela est essentiel si nous voulons réaliser cet objectif.

106. Nous croyons également que les limites de cette zone devraient être définies d'une façon adéquate. La délégation sri-lankaise n'estime pas que ce projet de résolution soit dirigé contre un État de la région, quel qu'il soit. Mon gouvernement se félicite de constater que le Premier Ministre de l'Inde a réaffirmé, au cours de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, que l'Inde avait pris l'engagement solennel de ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires¹⁵. Sri Lanka pense que cela a toujours constitué la politique du Gouvernement indien et qu'il en sera toujours de même. Je tiens aussi à déclarer que Sri Lanka a le plus haut respect pour l'Inde, qui est son plus proche voisin.

107. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation votera contre le projet de résolution recommandé par la Première Commission et relatif à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

108. L'Assemblée générale a toujours maintenu que les propositions visant à établir des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions appropriées du monde doivent émaner des États des régions intéressées, compte tenu de leurs caractéristiques particulières et de leur étendue géographique. La participation des États de la région à de telles zones doit être volontaire et se fonder sur des arrangements librement conclus par eux.

109. Pour ce qui est de l'Asie du Sud, pour la première fois en 1974, l'Assemblée générale a appuyé en principe le concept de zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et invité les États intéressés à entamer des consultations en vue de l'établissement d'une telle zone [*résolution 3265 (XXIX)*]. Depuis 1974, l'Assemblée générale a déclaré chaque année qu'elle appuyait, en principe, le concept d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

110. Dès le début, l'Inde a exprimé son opposition à ce concept limité, étant donné qu'elle n'estime pas que la région de l'Asie du Sud soit appropriée ou adéquate à cette fin. L'opposition de l'Inde ne préjuge aucunement sa décision de ne pas développer des armes nucléaires, décision qui a été réaffirmée solennellement par le Premier Ministre de l'Inde à la session extraordinaire consacrée au désarmement.

111. Aujourd'hui encore, et pour la cinquième fois, l'Assemblée générale envisage de réaffirmer son appui de principe à la notion de zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, contre l'opposition déclarée et continue de l'Inde. Nous ne comprenons pas pourquoi l'Assemblée générale persiste dans cette attitude tout à fait contraire au principe du libre consentement qui sous-tend la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

¹⁵ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 24^e séance.

112. Le fait que l'Inde — ou que tout autre pays en l'occurrence — ait décidé de ne pas mettre au point d'armes nucléaires ne signifie pas qu'elle doive se joindre à des zones exemptes d'armes nucléaires ou convertir ses décisions unilatérales en engagements multilatéraux obligatoires ou encore accepter des garanties totales et une inspection internationale. L'Inde ne doit rendre compte à personne de sa propre décision de ne pas mettre au point des armes nucléaires.

113. L'Asie du Sud n'est pas la seule région qui est exempte d'armes nucléaires. La région nordique, les Balkans, la majeure partie de la région méditerranéenne, l'Asie du Sud-Est et le Japon, de même que le Pacifique Sud sont aussi des régions exemptes d'armes nucléaires. Il ne s'ensuit pas que, parce qu'une région particulière est exempte d'armes nucléaires, elle doit être convertie en zone dénucléarisée. Des pays différents ont des conceptions différentes quant à savoir où se trouvent leurs meilleurs intérêts d'un point de vue national et de sécurité et il serait inapproprié que l'Assemblée générale leur impose son opinion en la matière.

114. Ma délégation tient à exprimer ses remerciements sincères à ceux des pays qui ne voteront pas en faveur de ce projet de résolution, car, en agissant de la sorte, ils montreront qu'ils comprennent mieux le principe du libre consentement. Cependant, ceux qui votent continuellement en faveur de ce projet de résolution ne peuvent être considérés que comme des pays prétendant nous dire, à nous, ce qui nous est le plus approprié, et ce n'est pas là une façon très amicale d'agir.

115. Ma délégation demande qu'un vote enregistré ait lieu.

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport [A/33/431]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice¹⁶, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Votent contre : Bhoutan, Inde.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Botswana, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, République démocratique populaire lao, Malawi, Mongolie, Norvège, Panama, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Par 97 voix contre 2, avec 37 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/65).

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

118. M. Reaz RAHMAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Le Bangladesh a voté en faveur du projet de résolution relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Notre vote positif est conforme à la position de principe que nous avons maintes fois exposée au cours des réunions de l'Assemblée générale et qui vise à appuyer toutes les mesures tendant à protéger les pays non nucléaires et à servir au mieux leurs intérêts, y compris les mesures visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, dans l'océan Indien et dans d'autres régions du monde.

119. Tout en réaffirmant sa ferme position, le Bangladesh a toujours reconnu les contraintes qu'entraîne la réalisation de ces objectifs, y compris la nécessité d'aplanir les difficultés relatives aux concepts et aux délimitations géographiques, et surtout la nécessité éminente de coopération et de consultations mutuelles librement acceptées par les Etats de la région intéressée. C'est dans ce contexte que nous avons appuyé le projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale.

120. M. IBRAHIM (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : En tant qu'Etat partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Ethiopie a toujours appuyé et continue d'appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions, et nous sommes particulièrement satisfaits du fait que ce principe est de plus en plus reconnu comme une mesure efficace en faveur du désarmement.

121. En conséquence, l'année dernière, ma délégation a voté en faveur de la résolution concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud [*résolution 32/83*], malgré l'abstention sur ce projet de résolution d'un Etat important de la région. A l'époque, comme les années précédentes, nous avons estimé qu'il y avait suffisamment de motifs de penser qu'un accord ou une entente entre les Etats intéressés pourrait apparaître en fin de compte. Malheureusement, nous notons que l'Inde a voté cette

¹⁶ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur ce projet de résolution.

année contre le projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission.

122. Etant donné que nous ne voulons en aucune façon contribuer à un durcissement des divergences qui peuvent être, à notre avis, réglées par des consultations appropriées entre les États intéressés, ma délégation a décidé cette année de ne pas participer au vote sur le projet de résolution relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Nous espérons sincèrement que tous les intéressés parviendront à régler les divergences qui demeurent, ce qui permettrait à l'Assemblée d'adopter par consensus, dans l'avenir, un projet de résolution de ce genre. De plus, ma délégation tient à souligner qu'elle est encouragée à agir de la sorte par la déclaration solennelle de l'Inde de ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour [A/33/432]. Nous allons maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution groupés sous le titre "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes", recommandés par la Première Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé sur les deux projets de résolution.

124. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution A.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Chypre, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Malawi, Mongolie, Mozambique, Pakistan, Pologne, Ouganda,

République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 117 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 33/66).

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution B.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 118 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/66).

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 45 de l'ordre du jour [A/33/433]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/33/506. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Réduction des budgets militaires", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad,

Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, République démocratique allemande, Hongrie, Iraq, Mongolie, Mozambique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/67).

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 46 de l'ordre du jour [A/33/434]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/33/505. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 130 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/68).

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au projet de décision recommandé par la Première Commission au paragraphe 9 de son rapport [A/33/434]. La Première Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 33/418).

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puisque les documents concernant le point 47 de l'ordre du jour ne sont pas disponibles, l'Assemblée considérera ce point un peu plus tard.

130. Nous allons maintenant examiner le rapport de la Première Commission concernant le point 48 de l'ordre du jour [A/33/436]. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Conférence mondiale du désarmement", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure sous la cote A/33/502. La Première Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également adopter le projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/69).

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 49 de l'ordre du jour [A/33/437]. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure sous la cote A/33/503. La Première Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je

considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/70).

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Albanie, qui désire expliquer son vote après le scrutin.

133. M. BALETA (Albanie) : Pour expliquer en une seule intervention son vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées dans le cadre des points 35 à 49 de l'ordre du jour, la délégation albanaise tient à souligner brièvement ce qui suit.

134. La délégation albanaise estime que si l'armement a augmenté au-delà de toute limite, si la course aux armements continue à une cadence vertigineuse, ce n'est pas parce que les résolutions adoptées ont été insuffisantes quant au nombre ou parce que l'humanité n'a pas réussi à comprendre le danger de l'armement. Les véritables causes d'un phénomène aussi inquiétant que l'armement sont tout à fait autres; elles ne sont pas du tout méconnues. L'armement, la course aux armements et les préparatifs de guerre sont la conséquence directe et la manifestation la plus évidente de la politique agressive des superpuissances et des puissances impérialistes, qui ne sont pas du tout désireuses de désarmer.

135. C'est pourquoi la délégation albanaise n'a pas participé au vote sur la plupart des projets de résolution qui viennent d'être adoptés. La délégation albanaise a voté contre le projet de résolution paru dans le document A/33/423 et, par ce vote négatif, elle a réaffirmé son attitude bien connue concernant la nature et les visées du prétendu Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

136. Pour les raisons qu'elle vient d'évoquer, la délégation albanaise tient aussi à déclarer qu'elle se dissocie des consensus par lesquels ont été adoptées un certain nombre de résolutions, aussi bien à la Première Commission qu'en séance plénière.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant passer au rapport de la Première Commission sur le point 125 de l'ordre du jour, concernant l'examen de l'application des recommandations et des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire. Le rapport fait l'objet du document A/33/461.

138. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur l'un ou l'autre des quatorze projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 33 de son rapport.

139. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Selon le projet de résolution A, d'inspiration iraquienne, dont nous sommes saisis, l'Assemblée générale devrait s'avouer "sérieusement préoccupée" par l'accroissement de la puissance militaire d'Israël. Les auteurs du projet de résolution veulent, ainsi, rendre l'Assemblée générale complice d'une scandaleuse supercherie politique.

140. Les jours sont révolus où les détails des armements d'un pays et sa force militaire générale pouvaient rester secrets. Les rapports de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm et de l'Institut international d'études stratégiques pour cette année ne laissent subsister aucune équivoque en ce qui concerne le Moyen-Orient. D'une part, les pays arabes ont signé des contrats pour acquérir, au cours des quatorze mois à venir, des armements représentant une valeur de 35 milliards de dollars des Etats-Unis. D'autre part, Israël a réduit son budget militaire de 23 p. 100; il est le seul pays du monde à l'avoir fait. En outre, la supériorité militaire arabe sur Israël en hommes et en matériel peut se résumer comme suit : forces armées, 6 à 1; avions de combat, 3,8 à 1; chars, 3,6 à 1; artillerie, 10 à 1; batteries de missiles surface-air, 20 à 1.

141. Si l'Organisation des Nations Unies avait répondu aux espoirs de ses fondateurs, cela aurait donné lieu à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale exprimant son inquiétude devant la gigantesque acquisition d'armes, dans le monde entier, par les Etats arabes; en effet, en dehors même du différend israélo-arabe, une telle puissance de feu aussi près d'autant de pétrole doit provoquer l'inquiétude mondiale.

142. Il existe aujourd'hui dans le monde trois grandes alliances militaires : entre les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN], entre les Etats du Traité de Varsovie et entre les Etats arabes. Pour ce qui est de certains types de matériels militaires, les Etats arabes sont en train de parvenir rapidement à un point d'égalité, bien qu'il ne s'agisse pas toujours d'un point d'équivalence fonctionnelle, avec les Etats de l'OTAN et du Traité de Varsovie. Pour certains de ces types d'armement, la force totale arabe dépasse déjà celle de l'OTAN ou celle des Etats du Traité de Varsovie.

143. Contre qui est dirigé cet arsenal massif ? On peut difficilement prétendre qu'il soit dirigé contre l'OTAN ou contre les pays du Traité de Varsovie. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que certains Etats arabes investissent les bénéfices excessifs qu'ils tirent du pétrole dans l'acquisition d'une supériorité écrasante d'armements dirigés contre Israël, afin de pouvoir triompher de ce pays sans courir de risques inutiles.

144. L'Iraq étant l'inspirateur du projet de résolution A que nous avons sous les yeux, j'invite l'Assemblée générale à examiner plus attentivement l'armement de l'Iraq. Dans la période qui s'est écoulée entre 1973 et 1978, l'Iraq a doublé le nombre de ses divisions armées. Ses unités blindées ont été renforcées de mille tanks perfectionnés, T-62 et T-72. De même, plus de mille véhicules blindés de transport de troupe ont été versés dans les unités d'infanterie. La force d'artillerie de l'Iraq a doublé. Le nombre des batteries de missiles sol-air est passé de trois en 1973 à cinquante en 1977, alors que neuf rampes de lancement Scud sol-sol ont été ajoutées à la puissance de l'Iraq en missiles. Le nombre des hélicoptères et des vedettes lance-missiles a triplé. Cette cadence frénétique d'acquisition de nouveaux moyens de destruction a fait que l'Iraq est, aujourd'hui, la puissance la plus lourdement armée de la région.

145. Cependant, l'Iraq souhaite voir Israël désarmé, de préférence totalement désarmé, et pour des raisons que ses

dirigeants ont proclamées à maintes reprises et très clairement depuis trois décennies. Contrairement à l'Égypte, à la Jordanie, au Liban et à la Syrie, l'Iraq n'a jamais conclu d'accord d'armistice avec Israël, et se considère comme en état de guerre avec Israël depuis 1948.

146. En juin 1977, le Président iraquien, Ahmad Hassan el-Bakr, a proclamé, et je cite sa déclaration telle qu'elle a été rapportée par Radio-Bagdad le 16 juin 1977 :

Les efforts des forces de paix, de progrès et de révolution du monde doivent être augmentés... pour soutenir la liquidation de l'entité sioniste raciste, afin de construire une société démocratique.

147. L'Iraq a rejeté tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un règlement pacifique du différend israélo-arabe, y compris la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

148. Le 22 octobre 1973, lorsque le Conseil de sécurité a demandé un cessez-le-feu au moment de la guerre de Yom Kippour, le Gouvernement iraquien a annoncé — et je cite le *New York Times* du 28 novembre 1973 :

L'Iraq ne se considère comme partie à aucune résolution, procédure ou mesure visant un armistice ou des accords de cessez-le-feu ou de négociation, ou de paix avec Israël, ni maintenant ni dans un proche avenir.

149. Plus récemment, l'ambassadeur d'Iraq à New Delhi, au cours d'une conférence de presse rapportée par le Middle East News Agency le 24 octobre 1978, a déclaré : "L'Iraq n'accepte pas l'existence d'un Etat sioniste en Palestine... la seule solution, c'est la guerre."

150. Le projet de résolution A qui nous est soumis doit être jugé, par conséquent, à la lumière de la politique officielle de l'Iraq. En demandant un embargo sur les armes à destination d'Israël, ce projet de résolution cherche à ouvrir la voie permettant à l'Iraq d'atteindre son but avoué, la destruction d'Israël. Le projet de résolution demande également à tous les Etats Membres d'aider et de soutenir l'Iraq dans cette très sérieuse atteinte à tout ce que défend la Charte. Il tend très précisément à s'opposer à la possibilité pour Israël d'exercer son droit inaliénable à la légitime défense, tel que le prévoit l'Article 51 de la Charte.

151. Nous voyons ainsi l'Iraq, auteur du projet de résolution, demander ouvertement et sans honte la destruction d'Israël. L'Iraq et plusieurs Etats également inspirés par cette noble fin ont découvert, à leur grand regret, que l'objectif qu'ils avaient l'intention de détruire est décidé à résister à leur dessein criminel. Feignant l'indignation, ils excitent l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte impose à tous ses Membres le devoir de s'abstenir de la menace ou du recours à la force contre un autre Etat et engage l'Organisation à travailler au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans vergogne, ces pays demandent à l'ONU de recommander de désarmer un Etat avec lequel ils sont en état de guerre et de faciliter ainsi la réalisation de leur objectif illégal et ouvertement proclamé : la liquidation d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

152. Lorsque le peuple juif, après de nombreux siècles, a rétabli l'Etat d'Israël dans la terre d'Israël en 1948, nous nous sommes juré de mettre fin à l'état de faiblesse qui avait été la cause fondamentale de la tragédie de notre peuple; nous avons pris l'engagement que les attaques

contre la vie et la dignité des Juifs ne pourraient plus se faire en toute impunité. Néanmoins, soutenus par tous ceux qui n'ont cessé de fomenter des troubles au Moyen-Orient et qui sont maintenant opposés au processus de pacification dans cette région, l'Iraq et ses alliés voudraient réduire le peuple juif, une fois encore, à cet état de faiblesse sans défense. Proclamons donc haut et clair, de cette tribune : "L'ère des Juifs sans défense est disparue à jamais et l'Etat d'Israël résistera à toutes les attaques contre son existence et son intégrité."

153. Dans le but évident d'assurer au projet de résolution un appui africain, l'Iraq a faussement accusé Israël de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Etant donné la majorité arithmétique dont disposent les Etats arabes, l'inclusion dans une résolution de l'Assemblée générale d'une accusation fallacieuse contre Israël...

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

155. M. AL-ATIYYAH (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur qui vient de parler avait demandé la parole pour expliquer son vote avant le scrutin. Cependant, pendant les sept ou huit dernières minutes, nous l'avons écouté s'embarquer dans des attaques venimeuses contre mon pays, l'Iraq. L'Iraq n'est pas la question en discussion. Ce qui est en discussion, c'est le projet de résolution A tel qu'il a été adopté par la Première Commission. Si l'orateur précédent ne veut pas se limiter à la question en discussion, je prierai le Président et les membres de l'Assemblée de mettre fin à son intervention.

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant d'Israël peut maintenant poursuivre sa déclaration.

157. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans le but évident d'assurer au projet de résolution un appui africain, l'Iraq a faussement accusé Israël de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Etant donné la majorité arithmétique dont disposent les Etats arabes, l'inclusion dans une résolution de l'Assemblée générale d'une accusation fallacieuse contre Israël ne prouve nullement sa véracité.

158. Je voudrais me référer à la teneur du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A. Le Gouvernement israélien a déclaré plusieurs fois qu'il ne serait pas le premier à introduire des armes nucléaires au Moyen-Orient. C'est une position officielle du gouvernement. C'est un engagement dont les milieux responsables du monde entier ont pris dûment note.

159. Le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Moshe Dayan, parlant à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, a dit ce qui suit à propos de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient :

...Israël est fermement convaincu que ces négociations devraient aboutir à la conclusion d'une convention formelle, contractuelle, multilatérale entre tous les Etats de la région, à l'exemple de précédents connus tels que l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et des propositions tendant à

élaborer des accords semblables en Asie du Sud et dans le Pacifique Sud. Malheureusement, les Etats arabes ont totalement rejeté cet appel d'Israël qui, après tout, répond aux intérêts de tous les peuples du Moyen-Orient. Je renouvelle aujourd'hui cette proposition¹⁷.

160. A propos du désarmement en général, le Ministre des affaires étrangères de mon pays a dit à la présente session de l'Assemblée :

"Israël est prêt à jouer son rôle dans la réduction de la course aux armements et il demeure disposé à participer à des accords sur la limitation des armes avec tous les Etats du Moyen-Orient. Cependant, la seule manière de parvenir à des réductions d'armements au Moyen-Orient passe par la signature de traités de paix qui comporteraient des limitations d'armements." [26e séance, par. 74.]

161. Israël a fait une triple contribution à la réduction des tensions régionales et au désarmement au Moyen-Orient. Premièrement, sur le plan unilatéral, il a considérablement réduit son budget militaire; Israël invite l'Iraq, principal protagoniste du projet de résolution, et tous les autres Etats arabes, à suivre cet exemple et à réduire également leur budget militaire de plus de 20 p. 100. Deuxièmement, sur le plan bilatéral, les accords de Camp David¹⁸, ainsi que les négociations qui ont lieu actuellement, ont pour but d'ouvrir la voie à la paix dans tout le Moyen-Orient. Troisièmement, sur le plan multilatéral, Israël a fait une proposition touchant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires. A notre grand regret, cette proposition a été rejetée catégoriquement par les gouvernements arabes. Israël attend toujours une réponse favorable à l'offre faite aux gouvernements arabes par le Ministre israélien des affaires étrangères.

162. Le projet de résolution A dont nous sommes saisis a été présenté dans l'intention expresse de nuire au processus de paix. Au lieu d'établir un cadre multilatéral pour la paix, comme l'ont fait les accords de Camp David, l'Iraq, de son propre aveu, cherche à établir un cadre étroit de guerre, et le projet de résolution qui nous est soumis en fait partie.

163. S'il y a quelque sincérité que ce soit dans l'attitude de l'Iraq, telle qu'exprimée au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A, pourquoi ce pays et les autres auteurs arabes du projet de résolution ne répondent-ils pas favorablement à l'offre faite par le Ministre israélien des affaires étrangères à la dernière session de l'Assemblée et ne négocient-ils pas avec Israël et d'autres pays de la région un "Tlatelolco" du Moyen-Orient, calqué sur le traité que les pays de l'Amérique latine ont si judicieusement conclu ?

164. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, pendant la période qui s'est écoulée entre l'adoption de ce projet de résolution...

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour une motion d'ordre.

166. M. GAMMOH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : C'est le droit de ma délégation, comme c'est le droit de tout autre membre de cette assemblée mondiale, de soulever une motion d'ordre à n'importe quel moment jugé approprié et je pense que le Président n'en a pas tenu compte.

167. Nous sommes convenus à la première Commission, au début de notre discussion sur ce point, comme sur d'autres points, de ne pas rouvrir le débat sur le fond des sujets discutés; nous sommes convenus aussi de nous borner à des explications de vote en séance plénière. Le représentant d'Israël a rouvert le débat sur un sujet qui a été discuté à fond à la Première Commission. Il n'a donc pas pris la parole dans l'exercice de son droit d'explication de vote. Il abuse de la patience et de l'indulgence de l'Assemblée. Je prie le Président de lui demander de respecter le règlement intérieur. Soixante-huit pays ont voté pour ce projet de résolution, qui de ce fait est devenu propriété de tous ces pays et non de l'Iraq seulement.

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour qu'il continue son explication de vote.

169. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, pendant la période qui s'est écoulée entre l'adoption du projet de résolution A par la Première Commission, le 27 novembre, et sa présentation aujourd'hui à l'Assemblée générale, certains Etats arabes ont bien montré ce qu'ils pensaient vraiment de la paix au Moyen-Orient. Ils l'ont fait à trois reprises et le bilan de leur vote sur des questions essentielles de désarmement se passe de commentaire. Le représentant de la Jordanie a veillé à ce que le projet de résolution relatif aux mesures destinées à renforcer la confiance soit grandement édulcoré en ce qui concerne le Moyen-Orient. Même si le projet a été adopté sans opposition en Commission, il y a eu six abstentions, toutes d'Etats arabes. Les représentants de la Jordanie et de la Syrie ont aussi opposé des objections très claires à une optique régionale du désarmement et, lorsque le projet a été mis aux voix, il a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 40 abstentions. Les Etats arabes et leurs alliés politiques représentaient la plupart de ces abstentions. Enfin, en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires, les Arabes ont confirmé leur refus de prendre part aux "arrangements librement conclus entre les Etats de la région", puisqu'ils représentaient la majorité des abstentions lors du vote sur un paragraphe révisé à cet effet.

170. Je sais que la plupart des représentants présents conviennent tacitement de la justesse de ce qui vient d'être dit. Le projet de résolution iraquien non seulement prête beaucoup à controverse, mais il est aussi très impopulaire. Le vote de procédure, intervenu en l'occurrence à la Première Commission il y a quelques semaines, l'a bien montré. Si le vote sur les projets de résolution était secret, à l'Organisation des Nations Unies, le projet iraquien aurait bien peu de partisans. Je demande instamment aux Etats

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 27e séance, par. 161.*

¹⁸ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

Membres de bien réfléchir au véritable sens du projet de résolution dont nous sommes saisis, en tenant compte de l'évolution actuelle de la situation au Moyen-Orient. Je leur demande instamment de rejeter cette démarche de fauteurs de guerre, décidés à saper les efforts de règlement pacifique; je leur demande instamment de voter plutôt pour la paix.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale doit maintenant se prononcer sur les quatorze projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 33 de son rapport [A/33/461].

172. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur le projet de résolution A. Avant de procéder au vote sur ce projet de résolution, je tiens à souligner que l'Assemblée doit d'abord prendre une décision sur la question de savoir si le projet de résolution A exige ou non, pour être adopté, une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Je suis parvenu à cette conclusion, à la lumière des dispositions de l'Article 18 de la Charte et des articles 83 et 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et compte tenu du fait que plusieurs délégations m'ont présenté, en privé, des arguments diamétralement opposés, qui traduisent bien la nature controversée de cette question et les incertitudes auxquelles elle donne lieu.

173. Je me propose donc de mettre cette question aux voix, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur cette question. Voici de quelle manière sera formulée la question mise aux voix : les délégations qui estiment que le projet de résolution A exige, pour être adopté, l'approbation de l'Assemblée à la majorité des deux tiers voteront affirmativement; les délégations qui estiment que le projet de résolution A n'a pas besoin, pour être adopté, de la majorité des deux tiers voteront négativement.

174. Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite pour une motion d'ordre.

175. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'ai demandé à prendre la parole uniquement en ce qui concerne le vote sur le projet de résolution A, juste avant que vous ne demandiez à l'Assemblée de se prononcer sur la question de savoir si un vote à la majorité des deux tiers était ou non requis.

176. Avant d'aller plus loin, monsieur le Président, j'espère que vous comprendrez pourquoi j'ai élevé la voix pour défendre le droit de l'Iraq et de la Jordanie — et non pas parce que ce sont des pays arabes — de présenter des motions d'ordre. Comme vous n'avez pas répondu tout de suite à leur demande de motion d'ordre, je me suis cru obligé d'attirer votre ouïe, plutôt que votre vue, et c'est la raison pour laquelle j'ai frappé si fort sur ma table. J'espère que vous comprendrez que je ne voulais nullement mettre en cause la façon que vous dirigez les travaux de la présente session de l'Assemblée, et ce depuis le premier jour.

177. En ce qui concerne ma motion d'ordre sur la question que doit trancher l'Assemblée, c'est-à-dire si le projet de résolution A, pour être adopté, requiert ou non une majorité des deux tiers, je tiens à dire ce qui suit.

178. Le projet de résolution A, qui a été présenté à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée au désarmement¹⁹, a été renvoyé à l'Assemblée générale parce que l'on estimait que l'Assemblée, à la trente-troisième session, aurait amplement le temps de l'examiner et de le mettre aux voix. Les termes "Assemblée générale" se réfèrent en l'occurrence à la trente-troisième session; ce projet de résolution n'a pas été renvoyé au Bureau, car c'était comme si le Bureau de la trente-troisième session avait décidé qu'il n'y avait pas de différence. Une décision avait été prise à la dixième session extraordinaire, mais aucune commission n'avait été désignée. Le projet de résolution a été renvoyé à l'Assemblée générale pour qu'il soit examiné au cours de la trente-troisième session. On aurait très bien pu confier l'étude de cette question à une commission précise. Le simple fait de l'avoir renvoyé à la trente-troisième session ne signifie nullement que le projet de résolution A est d'une importance telle que l'Assemblée générale doive l'adopter à la majorité des deux tiers. Cette façon d'envisager les choses est erronée — et je le dis très respectueusement à ceux qui ne partagent pas mon avis. Je connais le règlement, mais j'en apprend tous les jours, c'est vrai. Je voulais tout simplement rappeler les circonstances dans lesquelles la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a renvoyé ce texte à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, parce que, en fin de compte, tout doit passer par l'Assemblée générale.

179. Cela dit, je ne crois pas qu'il soit justifié de demander à l'Assemblée générale de décider si elle entend adopter le projet à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Je ne dis pas que cette procédure est irrégulière. Nous avons pris des décisions sur tant de demandes irrégulières. Je renonce à toutes considérations. En fait, il ne s'agit pas d'un projet de résolution iraquien, parce qu'il est parrainé par de nombreux auteurs; notre collègue d'Israël l'a baptisé "le projet de résolution iraquien"; lorsqu'un projet a de nombreux auteurs, on n'a pas le droit d'en imputer le parrainage à un pays quelconque, qu'il en soit ou non ainsi. En d'autres termes, tous les auteurs du projet de résolution sont sur le même pied que la délégation iraquienne. En insistant donc sur le parrainage de l'Iraq, le représentant d'Israël a saisi l'occasion — ce qui était naturel — de se livrer à une espèce de propagande avant que nous passions au vote. Il a dit "Regardez, l'Iraq a fait ceci et cela; l'Iraq ressent de mauvais sentiments à notre égard; l'Iraq a des desseins à notre sujet." Je ne le blâme pas. Nous nous trouvons à l'endroit où vous défendez votre cas, où vous essayez de voir combien d'amis vous pouvez réunir à la dernière minute. Si vous ne pouvez pas obtenir qu'ils votent par l'affirmative, vous pouvez peut-être les persuader de faire pression, de s'abstenir, de se vendre. C'est très important. Ce n'est pas un projet de résolution iraquien; c'est le projet de résolution de tous ceux qui le parrainent. De même, lorsqu'un projet de résolution a été adopté, même s'il n'est présenté que par une seule délégation, il devient la propriété de l'Assemblée générale et personne ne peut dire que c'est une résolution britannique, américaine ou saoudite. C'est hors contexte ici et la règle de la majorité des deux tiers n'a pas à être invoquée. C'est dans le contexte de la trente-troisième session que la référence à

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour, document A/S-10/23, par. 11.

l'Assemblée générale doit être faite. Cela n'a pas été présenté au Bureau, parce qu'il a été convenu à la dixième session extraordinaire que les questions que l'on n'avait pas le temps de discuter seraient renvoyées à la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

180. Avec tout le respect que je dois à ceux qui veulent interpréter autrement le règlement intérieur, je répète qu'ils font une erreur. En outre, je voudrais demander à tous, dans cette salle, de laisser de côté les deux points d'ordre. Il est vrai que je représente un Etat arabe, mais j'aurais défendu de la même façon le droit du représentant d'Israël s'il avait soulevé à juste titre un point d'ordre valable.

181. Ayant dit cela, monsieur le Président, je me permettrai de vous demander, avant de mettre cette question de la majorité des deux tiers ou de la simple majorité aux voix, de vous en entretenir avec le Secrétaire général adjoint, assis à votre gauche, qui connaît parfaitement le règlement. Il y a là un point juridique qu'il doit régler, bien que je ne veuille pas abuser du temps du Conseiller juridique. Comme je lui disais en entrant ici : "Je sympathise pleinement avec vous; chaque fois qu'il y a confusion dans une commission, on fait appel à vous. Mais c'est là une question très importante et il ne faut pas établir de précédent. Si M. Buffum n'est pas tout à fait certain sur ce point, je vous demanderai votre opinion — indépendamment du règlement intérieur, car, dans ce contexte, on a parlé de l'Assemblée générale non pas en raison de l'importance de la question, mais parce que celle-ci n'a pas été attribuée à une commission, et c'est quelque chose qui aurait été bien accueilli par tout le monde, y compris, je crois, le représentant d'Israël, puisqu'il aurait eu alors tout le temps de faire connaître son point de vue." Ce que je dis, et Dieu en est témoin, je le dis objectivement. J'ai oublié que je suis Arabe. Un Arabe n'a pas de privilège, mais il peut, comme les autres, analyser les choses. Etre Arabe ne signifie pas être inférieur à nos amis britanniques, qui se considèrent comme d'anciens maîtres — à juste titre parfois — ou à nos amis de l'Union soviétique ou d'autres grandes puissances. Nous sommes tous des êtres humains sur le même plan.

182. J'espère, monsieur le Président, qu'après consultation vous prendrez en considération les points que j'ai présentés. Je me réserve le droit de revenir sur la question; je promets de le faire calmement, impartialement et sans émotion aucune, car il se trouve que le sujet semble être un problème non seulement entre Israël et certains des Etats arabes, mais également entre Israël et les autres Etats qui se sont portés auteurs du projet de résolution.

183. M. LEONARD (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis estiment que la Charte des Nations Unies requiert un vote à la majorité des deux tiers pour adopter le projet de résolution A recommandé par la Première Commission dans son rapport sur l'examen de la mise en application des recommandations de la session extraordinaire consacrée au désarmement [A/33/461]. Le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte spécifie que les recommandations de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le projet de résolution A demande au Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire, en vertu du Chapitre VII, contre un Etat Membre de l'Organisation des

Nations Unies. En fait, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A demande une action de la part du Conseil de sécurité "pour éloigner cette grave menace pour la paix et la sécurité internationales". Tout le monde comprend que le Conseil de sécurité puisse imposer un embargo obligatoire sur les armes uniquement — et je répète uniquement — dans le cas où le Conseil détermine qu'il y a menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

184. Il est donc clair que le projet de résolution A constitue une recommandation relative à la paix et à la sécurité internationales. L'Assemblée générale est donc obligée de respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, selon lesquelles une recommandation importante requiert la majorité des deux tiers. D'un point de vue légal, l'Assemblée générale ne peut faire abstraction de cette disposition. Le représentant de l'Iraq a souligné que le projet de résolution A traitait d'une question importante. Le 23 octobre, à la Première Commission, le représentant permanent de l'Iraq, M. Al-Ali, a dit : "Et tout en plaçant tous les pays du monde devant leurs responsabilités quant à cette question d'une grande importance...²⁰".

185. On ne peut pas dire que l'Assemblée générale ait autorité pour décider de s'écarter de cette exigence de la majorité des deux tiers. Il va sans dire, et personne ne peut me contredire sur ce point, que l'Assemblée générale n'a pas le droit de modifier les dispositions fondamentales de la Charte. Le projet de résolution A ne présente pas — je répète, ne présente pas — une question relevant du pouvoir discrétionnaire dont est dotée l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 18, de décider quelles sont les questions additionnelles qui doivent être réglées par un vote à la majorité des deux tiers. Au contraire, c'est une question qui entre dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 18. En l'occurrence, l'Assemblée générale ne peut donc modifier ni la Charte, ni les règles qui sont explicitement stipulées dans la Charte.

186. Nous espérons que le vote de procédure sur cette question confirmera la validité du paragraphe 2 de l'Article 18, plutôt que d'éliminer, par un vote négatif, ce paragraphe de la Charte des Nations Unies.

187. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a aucun doute que le projet de résolution A, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, exige une majorité des deux tiers. J'ai écouté très attentivement, comme je le fais toujours, le représentant de l'Arabie saoudite. Je dois dire, avec tout le respect que je lui dois, que je n'ai pas très bien compris ses arguments. Lorsque je consulte la Charte — non pas le règlement intérieur, mais la Charte — à propos des dispositions concernant le vote, je lis au paragraphe 2 de l'Article 18 les mots "Les décisions de l'Assemblée générale"; est-ce que l'on peut nous dire que la mesure que l'on nous demande de prendre ne constitue pas une décision de l'Assemblée générale? Si ce n'est pas une décision de l'Assemblée générale, je ne sais pas alors de quoi il s'agit. De toute évidence, c'est une décision de l'Assemblée générale

²⁰ *Ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 12e séance, p. 68/70, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

et c'est une question qui relève nettement du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, puisqu'il s'agit de "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Y a-t-il ici un représentant qui, en lisant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A qui nous est soumis, peut nier qu'il s'agit là d'une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales? De toute évidence, il s'agit de cela, puisque l'on demande à tous les Etats de coopérer pleinement à une action efficace pour éloigner une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Au paragraphe 2 du dispositif, on prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, et tout le monde ici sait de quoi traite le Chapitre VII : il traite de menaces au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je répète : le paragraphe 2 de l'Article 18 s'applique pour le projet de résolution A.

188. En outre, il est très clair — en vérité très clair pour nous — que, parce que la question relève du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, il ne s'agit pas d'une question qui peut être tranchée par un vote à la majorité simple.

189. J'aimerais aussi que les représentants lisent le paragraphe 3 de l'Article 18. De quoi s'agit-il dans ce paragraphe? Il parle uniquement de "décisions sur d'autres questions" ou de nouvelles catégories de questions. La seule explication possible à ces mots est que cela s'applique à d'autres questions que celles qui sont visées par le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

190. De l'avis de ma délégation, la seule façon dont cette question peut être constitutionnellement réglée, conformément à la Charte — non pas conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, mais conformément à la Charte des Nations Unies elle-même —, c'est de mettre le projet de résolution A aux voix, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Toute autre procédure serait, à notre avis, contraire à la Charte.

191. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Si je n'avais pas quelque expérience de l'ONU, en ce qui concerne, entre autres, la procédure, j'aurais peut-être cédé en pensant que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient plus d'expérience que moi sur ces questions. Mais j'ai de l'expérience en ce qui concerne l'ONU. Je ne représente pas une grande puissance. J'essaie de comprendre et de décider par moi-même, plutôt que de travailler dans les coulisses. Si je voulais travailler dans les coulisses, je ferais du mauvais travail. Je sais que si je demandais à quelqu'un de voter comme moi, il pourrait ensuite essayer de s'assurer mon vote pour une question sur laquelle je ne suis pas d'accord avec lui. C'est pourquoi je n'ai jamais travaillé dans les coulisses, et j'espère que les gens tireront leur leçon et ne le feront pas. Mais c'est ainsi qu'on procède, non seulement à l'Organisation des Nations Unies mais dans toutes les organisations politiques. Je crois que la position du Gouvernement des Etats-Unis était déjà prise sur le point de la majorité des deux tiers, avant que je prenne la parole. Les remarques de M. Leonard étaient préparées à l'avance. Je ne me suis pas préoccupé de savoir, avant de parler, si une décision devait être prise à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple.

192. Je voudrais adresser quelques mots à M. Richard. Bien que l'anglais ne soit pas ma langue maternelle, je l'ai appris lorsque j'étais très jeune et beaucoup de personnes m'ont dit que j'étais très clair lorsque je parlais. Je ne comprends donc pas la confusion de M. Richard. Il utilise ce que j'appellerai un langage très subtil. Je le sais, car j'ai vécu dans son pays pendant dix ans. Il est très poli, mais en même temps il dit : "Je n'ai pas très bien compris." Comment peut-il dire cela? C'est un ami, mais cela n'a rien à voir. Nous sommes ici pour discuter d'une question. Je dois lui rappeler que mon meilleur ami, qui a lutté contre moi pendant huit ans sur la question de l'autodétermination, n'était autre que sir Samuel Hoare, et nous sommes restés amis. M. Richard utilise des subtilités pour influencer l'Assemblée.

193. Mon bon ami, le représentant des Etats-Unis, avait une déclaration toute prête sur la majorité des deux tiers. Les Etats-Unis sont très forts et ils ont beaucoup de clients. Je souhaiterais que nous ayons autant de clients que les Etats-Unis, mais nous ne désirons pas la puissance. Le représentant du Royaume-Uni a utilisé des subtilités telles que : "Je n'ai pas très bien compris." Je dois dire cela, car je voudrais qu'ils fassent attention à ce que je vais dire maintenant. Je voudrais récapituler, mais brièvement parce que je crois que de nombreux membres comprennent, mais nombre d'entre eux ne savaient même pas que la question du vote serait soulevée.

194. Je voudrais rappeler à mes bons amis, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, que je peux citer — et il est regrettable que je n'aie pas les documents — de nombreuses questions qui, depuis trente ans, auraient pu entrer dans la catégorie de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte. Je ne veux pas dire qu'ils sont faux, car, après tout, comme on dit en arabe, pourquoi pleurer sur ce qui est passé? Et nous devons décider d'une façon ou d'une autre. Mais de nombreuses questions qui avaient trait à des problèmes menaçant la paix, peut-être davantage même que la question du Moyen-Orient, ont été portées devant l'Assemblée générale et non directement devant le Conseil de sécurité. Dans certains cas, par exemple celui de l'embargo, la majorité des deux tiers aurait été nécessaire. Mais ici, pour mes bons amis, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le point est le suivant. C'est l'Assemblée générale, soit en commission soit en plénière, qui traite de cela. J'ai toujours pensé qu'on avait tort, et mon ami canadien, je crois, a souligné ce point cette année à une réunion du Bureau, mais certains représentants demandent une discussion en Assemblée plénière, parce qu'ils pensent que cela donne plus d'importance à la question. Cette grande salle n'augmente pas la portée de leurs arguments. Leurs arguments devraient être basés sur ce qu'ils pensent être vrai et porter simplement sur l'accord ou la réfutation.

195. J'aimerais que le représentant du Royaume-Uni, en particulier, prenne note de cela. J'ai beaucoup appris de lui, avant même qu'il se joigne à nous, et je me suis demandé : "Comment peut-il savoir tant de choses?" C'est un parlementaire et je me suis dit : "Ce n'est pas étonnant qu'ils connaissent toutes les ruses du jeu." Il m'a appris beaucoup de choses. Je ne prétends pas lui donner des leçons maintenant, mais je lui ferai humblement observer que de nombreuses questions — oubliez la question de

Palestine, la question du Moyen-Orient — concernaient une crise plus redoutable, ou aussi redoutable, ou aussi aiguë — si je puis utiliser ce mot — que cette question. L'introduction de cette question a été attribuée seulement à l'Iraq, à dessein, comme si l'Iraq était le mauvais génie, bien que beaucoup de délégations non arabes aient parrainé le projet de résolution. Voici ce qu'il en est, et j'espère qu'il n'y aura pas de confusion : les résolutions des commissions doivent passer devant l'Assemblée générale. Les commissions examinent les questions en sachant très bien que, malgré l'acuité de la crise ou du problème qui peut menacer la paix mondiale, ce sont elles et non pas les quinze membres du Conseil de sécurité qui prendront les décisions. Elles voulaient que la Commission ou, dans ce cas, l'Assemblée générale — étant donné que, dans ce contexte, elle ressemble à une commission — examine la question, en sachant constamment que toutes les décisions prises ici sont des recommandations et n'ont pas un caractère obligatoire.

196. Même le représentant du Royaume-Uni, qui est membre du Conseil de sécurité, devrait savoir, aussi bien d'après les archives que d'après l'expérience qu'il a acquise en participant aux travaux du Conseil de sécurité depuis quatre ou cinq ans, que 95 p. 100 des résolutions du Conseil de sécurité ne donnent aucun résultat, soit en raison du veto, soit en raison d'un consensus qui convient à tout le monde, et rien ne se produit.

197. Allez-vous refuser à l'Assemblée générale le droit de se prononcer — peu importe le résultat du vote — sur un projet de résolution qui a un caractère de recommandation et qui n'est pas contraignant ? Allez-vous dire : "C'est l'apanage du Conseil de sécurité; nous pourrions nous occuper de la question ultérieurement à l'Assemblée générale" ? Je crois que le résultat serait nul : pas de sanctions, rien. Demandez-le moi et, par humble expérience, c'est ce que je dirais. Pourquoi le représentant du Royaume-Uni veut-il refuser son droit à l'Assemblée générale ? Est-ce aux fins de propagande ? Est-ce pour montrer comment il marche comme un comparse derrière Israël ? C'est pathétique, franchement.

198. Je défendrai toujours tout juif qui n'utilise pas la religion comme motivation à des fins politiques. Et je combattrai tout musulman, tout chrétien, tout bouddhiste qui veut utiliser la religion à cette fin. On a essayé de le faire auparavant et cela a échoué, mais il y a une nouvelle expérience Khazar dans notre région. Je dis une expérience Khazar, parce que nos juifs n'avaient jamais pensé à ça.

199. Suis-je clair ? Ai-je dissipé la confusion ?

200. Si quelqu'un désire discuter davantage de la question, je suis prêt à le faire et je le ferai avec toute l'objectivité et tout le détachement dont je suis capable, en oubliant le sujet précis. Je répète que l'Assemblée générale n'a pas le droit d'imposer des sanctions, mais elle peut en parler et recommander des sanctions et d'autres mesures mentionnées à l'Article 18 de la Charte par un projet de résolution mis aux voix.

201. Si j'ai réussi à exposer clairement ma position à mes bons amis, notamment ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni, j'en serai heureux. Sinon, je devrai écouter leurs déclarations ou je demanderai au Conseiller juridique de commenter. Je ne l'embarrasserai pas en lui demandant de

rationaliser la loi en faveur de l'une ou de l'autre partie. J'espère que mes bons amis m'ont bien compris. Je suis à leur disposition s'ils veulent approfondir la question.

202. Enfin, je suppose que, même s'il y avait plus que la majorité des deux tiers, cela ne changerait rien, étant donné que toutes les résolutions ne sont que des recommandations; mais cela ne nous empêche pas de faire des recommandations à d'autres sessions de l'Assemblée générale — ou, en particulier, si c'est ce que l'on veut, au Conseil de sécurité. J'espère que, cette fois, j'ai été très clair.

203. M. AL-ATIYYAH (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation et les autres auteurs du projet de résolution A/C.1/33/L.1, devenu projet de résolution A, estiment que l'article 83 du règlement intérieur ne s'applique pas dans ce cas. Il est évident que la plupart des questions — sinon toutes les questions — examinées par la Première Commission concernent la paix et la sécurité. En fait, il est dit dans les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent au paragraphe 32 de l'annexe II de la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale, que :

Le Comité spécial, reconnaissant que le rôle de la Première Commission est essentiellement politique, recommande que cette commission se consacre avant tout aux problèmes relatifs à la paix, à la sécurité et au désarmement.

Cependant, la procédure que l'Assemblée générale a adoptée, à propos de tous les projets de résolution que la Première Commission lui soumet, a été de voter à la majorité simple.

204. En outre, je voudrais signaler que l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-deuxième session, la résolution 32/105 F, concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud. Les éléments de cette résolution sont semblables à ceux qui figurent dans le projet de résolution actuel concernant la collaboration militaire et nucléaire avec Israël. Néanmoins, à la trente-deuxième session, le vote a eu lieu sur la base de la majorité simple.

205. Cependant, nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation où plusieurs délégations demandent un changement dans la procédure qui a été constamment suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne les projets de résolution de la Première Commission et d'autres projets de résolution similaires adoptés dans d'autres organes. Ma délégation est convaincue que recourir à de telles tactiques est rendre un mauvais service à notre instance et constitue un précédent nuisible pour l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas étonnant de constater que ceux qui préconisent ces manœuvres sont ceux qui se sont toujours opposés à la plupart des résolutions adoptées par l'ONU sur le problème du Moyen-Orient.

206. Je voudrais cependant signaler que, en fait, le projet de résolution à l'examen a été adopté à la Première Commission à une majorité de plus des deux tiers. Nous n'avons aucun doute qu'il obtiendra le même succès ici. Mais la question à l'étude, maintenant, est une question de principe : allons-nous permettre à une minorité de dicter ses conditions à la majorité en ayant recours à des tactiques et à des manœuvres qui sont complètement étrangères à l'esprit de l'Organisation des Nations Unies et à la Charte ?

207. Nous savons que l'Assemblée générale est maître de son règlement et si une délégation, pour une raison ou une autre, veut que nous votions sur un projet de résolution particulier, à la majorité des deux tiers, elle a la possibilité de le demander. Dans ce cas, nous invoquerions l'article 85, que vous avez vous-même mentionné, monsieur le Président. Nous irons donc dans le sens de la suggestion que vous avez faite.

208. M. CAMPS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, compte tenu de la déclaration que vous avez faite en ce qui concerne la procédure à suivre pour le vote, j'aimerais donner les raisons de notre vote.

209. La délégation uruguayenne votera affirmativement, parce que nous considérons que la décision que l'Assemblée générale va prendre sur le projet de résolution A contenu dans le document A/33/461 est une question importante. Nous estimons, en effet, que le dispositif du projet de résolution est entièrement couvert par l'Article 18 de la Charte et l'article 83 du règlement intérieur, qui stipulent que sont considérées comme questions importantes les "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

210. Cette affirmation est renforcée au cinquième alinéa du préambule où l'on lit ce que prévoient le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et l'article 83 du règlement intérieur, à propos des décisions que l'Assemblée considère comme des questions importantes. Je vais citer cet alinéa du préambule :

Reconnaissant que l'escalade continue du renforcement militaire d'Israël constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales...

211. De ce qui précède, nous voyons donc que la situation est très claire. Nous ne parlons pas du fond même de la question. Il s'agit de savoir si nous allons respecter les dispositions de la Charte ou, une fois encore, les violer.

212. M. EL-CHOUFI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : J'ai été surpris d'entendre la déclaration faite par M. Leonard, le représentant des Etats-Unis. Il a dit que le fait de prendre une décision visant à empêcher Israël d'acquérir des armes nucléaires, sans une majorité des deux tiers, est une question qui pourrait conduire à saper la Charte des Nations Unies, car l'Assemblée générale n'a pas le droit de modifier la Charte et il a ajouté que cette question est une question importante qui exige la majorité des deux tiers. Effectivement, selon moi, le respect de la procédure et de la Charte doit être total et il ne faut pas alternativement respecter la Charte en ce qui concerne une question et ne pas la respecter en ce qui concerne une autre question très semblable à la première. Comme l'ont déjà indiqué plusieurs représentants avant moi, tout le travail effectué par la Première Commission et toutes les questions dont elle discute sont des questions concernant la paix et la sécurité internationales. En outre, cet après-midi, nous avons adopté deux résolutions. L'une a trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; l'Assemblée y reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité dans cette région. Mais personne, cependant, n'a demandé un vote à la majorité des

deux tiers lorsque l'on a voté sur cette résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Je parle de la résolution 33/64.

213. L'autre résolution a trait à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et elle figure au document A/33/429. Je parle de la résolution 33/63. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée

Prie le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires, et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales²¹.

Ici encore, comme les représentants l'auront noté, il y a une mention très claire. En effet, il est fait mention d'une menace à la paix et à la sécurité internationales que pose l'acquisition éventuelle d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud.

214. Sans vouloir entrer dans le fond du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et compte tenu de la façon dont l'Assemblée et les grandes commissions ont voté au cours de la trente-troisième session, il est évident, à mon avis, qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne Israël et l'Afrique du Sud. En conséquence, ceux qui se préoccupent tellement du respect de la procédure et de la Charte auraient dû demander un vote à la majorité des deux tiers sur la résolution relative à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.

215. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Après avoir entendu les différentes opinions des représentants qui ont pris la parole, j'estime qu'il y a de nouvelles raisons valables de réaffirmer ce que j'ai déjà dit : l'Assemblée générale doit décider si le projet de résolution A exige la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour être approuvé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Samoa, Singapour, Suriname, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Gambie, République démocratique allemande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis,

²¹ Cité en anglais par l'orateur.

République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Bhoutan, Birmanie, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Espagne, Swaziland, Thaïlande, République-Unie du Cameroun.

Par 70 voix contre 38, avec 26 abstentions, il est décidé que la majorité des deux tiers n'est pas requise.

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution A, qui fait partie des quatorze projets de résolution, groupés sous le titre "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", figurant au paragraphe 33 du rapport de la Première Commission [A/33/461]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Gambie, République démocratique allemande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique et Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Suriname, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Birmanie, Empire centrafricain, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mexique, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Haute-Volta, Venezuela.

Par 72 voix contre 30, avec 37 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 33/71 A).

217. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui souhaite expliquer son vote.

218. M. BLUM (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : La façon dont cette résolution vient d'être adoptée par l'Assemblée générale vient d'illustrer, une fois de plus, la manière dont une majorité mathématique de l'Assemblée générale est mobilisée pour violer la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, il est déclaré sans équivoque :

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales...

219. Le libellé du paragraphe 2 de l'Article 18 est catégorique : "Sont considérées comme questions importantes". La résolution est tout aussi nette. Au cinquième alinéa du préambule, on parle d'"une menace pour la paix et la sécurité internationales"; aux paragraphes 1 et 2, on mentionne spécifiquement le Chapitre VII de la Charte, qui s'intitule "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression". Toute l'opinion juridique respectée et faisant autorité est unanime à dire que la résolution en question relève bien du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et que la question de savoir si la majorité des deux tiers est nécessaire dans ce cas n'aurait même pas dû être posée. Pourtant, la majorité mathématique en a jugé autrement.

220. Il est inutile que je prêche dans le désert au sujet des incidences de ce vote. En conséquence directe du libellé de la Charte, il est clair que ceux qui ont incité cette majorité mathématique à voter comme elle l'a fait sur une question de procédure abusivement posée ne considèrent pas que la décision de l'Assemblée générale est une décision importante. Nous allons donc abonder dans leur sens, et nous sommes certains que le Conseil de sécurité, si la question lui est jamais présentée comme cela est demandé dans le dispositif, prendra aussi dûment note de l'opinion de l'Assemblée générale, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une question importante. Voilà qui vient illustrer une fois de plus la façon dont, au moment où l'on fait tous les efforts possibles pour surmonter trente années d'hostilité amère dans notre région, on force l'Assemblée générale à adopter une politique d'affrontement et de condamnation au lieu d'une politique de réconciliation et de paix. Nous avons dûment pris note du fait que, ce faisant, la majorité a amoindri, en toute connaissance de cause, l'importance de son acte en disant que sa décision n'est pas importante. Nous traiterons donc cette résolution comme une résolution sans importance.

221. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït,

République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, El Salvador, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Hongrie, Israël, Japon, Mongolie, Nicaragua, Pologne, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 103 voix contre 18, avec 18 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/71 B)²².

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution C. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du

Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Chine, France.

S'abstiennent : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 130 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution C est adopté (résolution 33/71 C).

223. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe maintenant au projet de résolution D. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution D ?

Le projet de résolution D est adopté (résolution 33/71 D).

224. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe au projet de résolution E. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution E ?

Le projet de résolution E est adopté (résolution 33/71 E).

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe au projet de résolution F. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution F ?

Le projet de résolution F est adopté (résolution 33/71 F).

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe ensuite au projet de résolution G. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution G ?

Le projet de résolution G est adopté (résolution 33/71).

227. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution H. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie,

²² La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas²³, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 129 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution H est adopté (résolution 33/71 H).

228. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée en vient au projet de résolution I. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/71 I).

229. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution J. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Angola, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution J est adopté (résolution 33/71 J).

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe au projet de résolution K. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution K ?

Le projet de résolution K est adopté (résolution 33/71 K).

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe au projet de résolution L. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution L ?

Le projet de résolution L est adopté (résolution 33/71 L).

232. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée passe au projet de résolution M. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution M ?

Le projet de résolution M est adopté (résolution 33/71 M).

233. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Enfin, l'Assemblée passe au projet de résolution N. La Première Commission a adopté ce texte par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution N ?

Le projet de résolution N est adopté (résolution 33/71 N).

234. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 128 de l'ordre du jour [A/33/462]. Au paragraphe 10 de son rapport, la Première Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution, groupés sous le titre "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires".

235. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

236. M. SEZAKI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur des projets de résolution A et B figurant au document A/33/462. Je dois cependant souligner que nous le ferons avec certaines réserves. A notre avis, non seulement les projets de convention proposés par l'Union soviétique et le Pakistan sur le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes

²³ La délégation néerlandaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

nucléaires ne dissipent pas des doutes sérieux au sujet de la vérification et de l'efficacité de ces conventions, mais ils risquent de déstabiliser l'équilibre militaire international de façon telle qu'il pourrait en découler des résultats directement opposés au but recherché de renforcement de la paix et de la sécurité internationales. En fin de compte, cependant, les efforts faits la semaine dernière en Première Commission par les parties intéressées ont abouti à des amendements au projet de résolution examiné, qui ont élargi la portée de la question dont s'occuperait le Comité du désarmement. C'est uniquement à cause de ces amendements que ma délégation, que préoccupe beaucoup le renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires, votera pour les deux projets de résolution et est prête maintenant à se saisir de cette question au sein du Comité du désarmement.

237. M. MADADHA (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à notre position en Première Commission au sujet du projet de résolution A figurant au document A/33/462, présenté dans le cadre du point 128 de l'ordre du jour, la délégation jordanienne demande un vote par division enregistré sur le troisième alinéa du préambule. La Jordanie s'abstiendra lors du vote sur cet alinéa, car il est contraire à notre position quant à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, vu qu'il ne tient pas compte des natures diverses de chaque région. Nous pensons qu'aucun Etat partisan de la création de telles zones ne devrait hésiter à déclarer ses intentions, sans conditions, étant donné que les intérêts de la paix et de la sécurité internationales n'ont jamais été soumis à des conditions.

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution A et B recommandés par la Première Commission au paragraphe 10 de son rapport [A/33/462]. Le premier scrutin portera sur le projet de résolution A. Comme suite à la requête du représentant de la Jordanie, il va être procédé à un vote par division sur le troisième alinéa du préambule de ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bahreïn, Djibouti, France, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Turquie, Emirats arabes unis, Yémen.

Par 118 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le troisième alinéa du préambule du projet de résolution A est adopté²⁴.

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Albanie, Chine.

S'abstiennent : France, Pakistan, Somalie, Turquie.

Par 137 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution A, dans son ensemble, est adopté (résolution 33/72 A).

²⁴ La délégation brésilienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du troisième alinéa du projet de résolution.

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Iraq, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Bhoutan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Grèce, Inde, Irlande²⁵, Israël, Mongolie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 33/72 B).

241. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Albanie, qui désire expliquer son vote.

242. M. CERGA (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours du débat de la Première Commission sur le point 128 de l'ordre du jour, la délégation de la République populaire socialiste d'Albanie a exprimé son point de vue sur la question de la conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires. A la Commission, notre délégation a voté contre le projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2 et n'a pas participé au vote sur le projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1.

243. Dans son explication de vote à la Première Commission, notre délégation a donné les raisons de sa position²⁶. Nous ne voulons pas entrer de nouveau dans les détails pour expliquer notre position, mais nous jugeons nécessaire de faire observer que le danger posé par les armes nucléaires que les superpuissances impérialistes et les puissances impérialistes ont fabriquées et continuent de fabriquer n'est pas diminué ni éliminé par les conventions et formules juridiques, surtout lorsqu'elles sont proposées et mises en place par les superpuissances impérialistes.

244. Les garanties *pro forma* proposées par les superpuissances impérialistes n'excluent pas la possibilité d'avoir recours aux armes nucléaires. Les textes du projet de convention et du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.1 présentés à la Première Commission contiennent des formules visant à légaliser le droit des superpuissances à maintenir leurs arsenaux d'armes nucléaires et à continuer à fabriquer et à perfectionner ces armes et visant à légaliser leur emploi, chaque fois que les puissances nucléaires le jugent opportun.

245. Voilà certaines des raisons pour lesquelles la délégation albanaise a voté contre le projet de résolution A contenu dans le rapport soumis à l'Assemblée générale par la Première Commission.

246. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Première Commission [A/33/486] sur le point 50 de l'ordre du jour, intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale". La Première Commission recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution I à IV, figurant au paragraphe 13 de son rapport.

247. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin sur les projets de résolution recommandés par la Première Commission.

248. M. MONTIEL ARGÜELLO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Le projet de résolution IV, qui a été adopté par la Première Commission, relatif à la situation au Nicaragua, comporte de sérieuses irrégularités dans sa procédure. En premier lieu, il a été déposé en Première Commission, alors qu'il avait été décidé que cette commission s'occuperait exclusivement du désarmement et des questions connexes. Il n'est rien dans ce projet de résolution qui fasse la moindre mention du désarmement. En deuxième lieu, le débat et le vote ont eu lieu le jour même où les exemplaires du projet révisé ont été distribués. Certes, des exemplaires du projet avaient été distribués la veille, avant sa révision, qui a introduit cependant des modifications importantes. En troisième lieu, le projet de résolution a été présenté au titre du point 50 de l'ordre du jour, qui a trait à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Le projet de résolution n'est autre chose qu'une intervention flagrante dans les affaires intérieures du Nicaragua et il ne comporte aucun élément qui ait trait à la sécurité internationale.

²⁵ La délégation irlandaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désire que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 27e séance, p. 11 à 17, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

249. Dans le projet de résolution, on parle d'une violation du territoire costaricien par l'aviation militaire du Nicaragua, mais essayer de se fonder sur ce fait constitue une base extrêmement faible et une exagération manifeste.

250. Il est vrai que, il y a quelques mois, des avions nicaraguayens ont traversé la frontière en poursuivant des guérilleros en provenance du Costa Rica, qui avaient fait une incursion en territoire nicaraguayen. Le Costa Rica s'est fondé sur ce fait, qui n'a causé aucun dommage personnel ou matériel, pour demander l'intervention de l'Organisation des Etats américains [OEA], qui a convoqué une réunion des ministres des affaires étrangères. Cette réunion a enquêté sur ce qui s'est passé et s'est prononcée à cet égard.

251. Par ailleurs, le Venezuela a demandé, dans le cadre du système interaméricain, une autre réunion des ministres des affaires étrangères. Mon pays a appuyé cette demande et la réunion a été convoquée; elle se poursuit encore.

252. Je ne vais pas essayer de fixer de limite précise à la compétence de l'ONU, en ce qui concerne les questions pour lesquelles on peut prendre des mesures régionales, lorsqu'il existe des accords ou des organismes régionaux; cependant, je suis certain que tous les Membres de l'Organisation seront d'accord pour reconnaître que, lorsque ces organismes agissent de façon active et efficace en ce qui concerne un problème régional, l'ONU ne doit pas semer des obstacles en adoptant des résolutions sur ce problème.

253. Dans le cas présent, c'est encore plus grave, parce que parmi les auteurs du projet de résolution se trouvent trois pays américains: la Colombie, le Panama et le Venezuela. Seul le fait que ces pays n'auraient pas confiance dans le système interaméricain pourrait justifier qu'ils se soient portés auteurs du projet de résolution que nous examinons. Je dois rappeler que le Venezuela avait précédemment demandé au Conseil de sécurité d'intervenir, mais que cet organe, qui était au courant de l'intervention de l'OEA, a rejeté cette demande. Je dois faire observer que je n'ai pas mentionné Cuba, bien que ce soit un pays américain, parce qu'il est exclu de toute participation à l'OEA.

254. Ainsi, j'affirme qu'étant donné que l'OEA est saisie activement et efficacement de la situation au Nicaragua, il ne convient en aucune façon d'adopter une résolution à ce sujet.

255. L'une des mesures prises par l'OEA a été la création d'un comité amical de conciliation, composé de représentants de la République dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique et du Guatemala. Ce comité a déjà obtenu beaucoup de succès et est en train de négocier afin que le peuple nicaraguayen se prononce sur son avenir.

256. Le Gouvernement nicaraguayen a levé la restriction des garanties constitutionnelles et a décrété une amnistie totale et inconditionnelle pour les responsables de délits politiques et communs connexes. Ainsi, tous les Nicaraguayens jouissent de la plénitude de leurs droits de l'homme et il n'y a pas un seul détenu politique — tous les auteurs du projet de résolution ne peuvent pas en dire autant —, ce qui est bien une preuve du désir du Gouvernement nicaraguayen de parvenir à une paix stable et durable.

257. Puisque nous en sommes à la situation au Nicaragua, je répéterai ce que j'ai déjà dit en diverses occasions, à savoir que la présente situation est le résultat d'attentats terroristes et de mouvements subversifs, soutenus par plusieurs pays étrangers, parmi lesquels se trouvent quelques-uns des auteurs du projet de résolution.

258. L'objet de ces attentats et de ces mouvements était de renverser le gouvernement de mon pays, qui tire son mandat d'élections populaires, conformément à la Constitution démocratique qui nous régit.

259. Toutes ces tentatives se sont heurtées au refus du peuple nicaraguayen, épris de paix et d'ordre. Aucune répression n'a été exercée contre la population civile, même si, dans le processus de rétablissement de la paix, il faut regretter des pertes en vies humaines et des destructions matérielles. On a d'ailleurs beaucoup exagéré ces pertes et destructions, au cours du débat en Première Commission; mais il faut bien comprendre, en tout état de cause, que le responsable n'en est pas le Gouvernement nicaraguayen, qui ne pouvait laisser le désordre s'installer, mais bien ceux qui ont déclenché la violence et les pays étrangers qui les soutiennent.

260. Rien ne permet d'affirmer que les actes de terrorisme et les activités des mouvements subversifs au Nicaragua constituent un danger pour la paix internationale. Le Nicaragua n'en a pas l'exclusivité; d'autres pays en souffrent également. Nous recevons sans cesse des nouvelles concernant des actes de terrorisme, même dans les pays développés, et concernant des mouvements subversifs ou de guérilla dans bien d'autres pays, y compris certains pays sud-américains auteurs du présent projet de résolution. Jusqu'à présent, personne n'a jugé bon de dire que l'Organisation des Nations Unies devrait s'occuper de ces questions internes et imposer des résolutions à leur sujet, ce qui serait d'ailleurs contraire au principe de la non-intervention, un des principes fondamentaux de l'ONU.

261. En ce qui concerne la violation des droits de l'homme, que le projet de résolution impute à mon pays, je déclare solennellement que tout cela est absolument faux et n'existe que dans des articles de presse qui cherchent à calomnier mon pays. Tout ce qu'il y a eu, c'est une action de maintien de l'ordre et même la restriction des garanties constitutionnelles, qu'il a été nécessaire de décréter, a été levée.

262. Au cours du débat, on a évoqué un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour justifier l'accusation selon laquelle ces droits auraient été violés. Mon pays a rejeté ce rapport, parce que, entre autres, il n'a même pas eu la possibilité réelle de se défendre. L'OEA elle-même, d'ailleurs, ne s'est pas encore prononcée sur ce rapport et il serait assez illogique que l'ONU le prenne comme base de ses résolutions.

263. En outre, le projet de résolution en discussion manque d'équilibre, car il se contente de mentionner les obligations du Gouvernement nicaraguayen sans rien dire de l'obligation qui incombe aux pays étrangers de ne pas fournir leur aide à ceux qui essaient de troubler la paix au Nicaragua, ni de permettre que soient préparées à partir de leur territoire des expéditions contre le Nicaragua. Ces faits, qui constituent de véritables délits internationaux, sont la

cause de la situation qui règne dans mon pays et c'est contre eux qu'aurait dû être dirigé le projet de résolution.

264. Enfin, je dois déclarer que le projet de résolution dont nous sommes saisis risque de constituer un précédent extrêmement dangereux, un exemple d'irrégularités de procédure, dans la façon dont nous traitons nos résolutions. Mais, plus grave encore, il constituera un précédent en ce sens qu'il viole le principe de la non-intervention et affecte le prestige et l'efficacité des organisations régionales.

265. Nous ne devons pas être le jouet d'émotions passagères ni violer les principes fondamentaux.

266. Le Gouvernement nicaraguayen est, quant à lui, je le répète, vivement désireux d'aboutir à une paix stable et fait à cette fin tous les efforts possibles avec la coopération du comité amical de conciliation de l'OEA.

267. Certes, dans son dispositif, le projet de résolution fait une légère allusion aux efforts de ce comité, mais cela ne change en rien l'effet pratique fondamental du projet de résolution. Son résultat sera en effet d'encourager les partisans de la violence et les ennemis de la paix, en contradiction avec l'objectif ultime de l'ONU.

268. Nous tous, pays épris de paix, devons coopérer, pour faire en sorte que nous n'approuvions pas des résolutions ne visant qu'à la censure et à la critique, ce qui est le cas du projet actuel, car cela ne contribue en rien à la réalisation de ce noble objectif.

269. Pour toutes ces raisons, la délégation nicaraguayenne votera contre le projet de résolution et prie tous les pays qui souhaitent véritablement une solution pacifique à la situation au Nicaragua de ne pas l'appuyer non plus.

270. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Loin de moi le désir de renouer le débat sur la question du Nicaragua, qui est déjà une affaire entendue pour tous les peuples respectueux de la souveraineté de leurs voisins, de leur intégrité territoriale, de la vie et de la dignité de l'homme, pour tous les peuples épris de liberté et de justice. Je voudrais simplement préciser certains faits, qu'il faut replacer dans leur dimension véritable pour la gouverne des Membres de l'Organisation des Nations Unies et, plus spécialement, pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas très au fait de certains événements que connaissent de temps à autre les peuples du continent américain.

271. Il est important pour ma délégation de donner ces explications avant le vote bien que, pour des raisons de procédure, nous n'ayons que très peu de temps pour exprimer notre grave inquiétude devant un problème qui se pose maintenant en termes aigus pour le Gouvernement et le peuple costa-riciens et qui compromet sérieusement la paix et la sécurité dans toute la région.

272. Depuis toujours, avant même notre indépendance, la paix a été pour le peuple costa-ricien non pas un état de quiétude et d'indifférence, né de la force et de l'absence de liberté, mais l'exploitation des ressources spirituelles pour permettre à l'homme la réalisation de son destin.

273. Dès les premiers jours de notre indépendance, aux temps où le Costa Rica se préoccupait de parfaire sa

démocratie, qui a toujours été fondée sur le respect des libertés et de la dignité de l'homme, notre sentiment de solidarité envers les souffrances des autres peuples nous a amenés à faire de notre patrie un asile sacré pour tous les persécutés politiques, quelle que soit leur idéologie, indifféremment même de la sympathie qui pouvait les lier à nous.

274. Dès 1827, époque à laquelle le gouvernement fit passer pour la première fois un décret accordant l'asile à un réfugié politique — un Nicaraguayen, précisément —, des hommes, des frères de toutes les nations sont venus au Costa Rica rechercher la paix de l'esprit et la sécurité physique. des hommes de toutes convictions politiques; des hommes modestes, qui avaient souffert la torture et la prison, parce qu'ils avaient élevé la voix contre les abus de leurs gouvernements, aussi bien que des gloires de l'humanité, comme José Martí et les frères Maceo, en passant par d'éminents hommes publics comme Rómulo Betancourt, Pedro Joaquín Chamorro, Juan Bosch, Miguel A. Morales ou l'illustre président actuel du Venezuela, Don Carlos Andrés Pérez, qui sont venus partager avec nous les faveurs de la liberté et la chaleur de la fraternité humaine.

275. Cette attitude nous a valu un vif ressentiment de la part de régimes qui voient, dans notre démocratie et la protection que nous accordons aux persécutés, un danger pour la survie de leur système ignominieux.

276. Dans la décennie qui a suivi 1870, le Costa Rica a été placé devant l'alternative d'accorder le refuge politique à une personnalité de premier plan, ancien chef d'Etat d'une nation d'Amérique centrale qui, c'est certain, ne jouissait pas des sympathies de notre peuple ni de notre gouvernement, ou d'entrer dans une guerre pour laquelle nous n'étions pas préparés, pas plus que nous ne sommes préparés pour quelque guerre que ce soit. Mais notre amour de la paix, finalement, a dû céder devant la défense des principes de la dignité de la personne humaine et, à notre corps défendant, allant au-delà de nos possibilités et à nos propres risques, nous avons pris le dur chemin de la guerre que l'on nous déclarait parce que nous donnions refuge au persécuté. En fin de compte, et comme c'est encore le cas aujourd'hui, notre volonté de protéger les êtres humains l'a emporté, grâce à notre fermeté morale et à l'appui que nous ont toujours prêté spontanément les pays frères qui honorent comme nous les suprêmes valeurs de l'esprit.

277. Il y a quarante-cinq ans, une intervention étrangère, rejetée par la conscience des hommes libres, a installé au pouvoir, au Nicaragua, le fondateur de la dynastie des Somoza et il s'est instauré dans le pays un régime politique dont l'arme quotidienne est la corruption, le despotisme, la violation des libertés et la prostitution des principes démocratiques, avec leur cortège de tortures, d'assassinats, d'insécurité, de misère et de désespoir. Comme les principes excluent les calculs utilitaristes, surtout dans un pays comme le mien qui chérit ces principes, Costa Rica ne pouvait échapper à son destin de pays engagé envers la dignité humaine. Aussi, tout au long de cette période sombre de la vie du peuple frère nicaraguayen, mon pays a-t-il ouvert ses portes en grand à tous ceux que poursuivait la vindicte implacable d'un gouvernement qui, pour étouffer la voix des protestations de la grande majorité de son

peuple, use de méthodes qui sont la honte de l'humanité et une tache sur les traditions de l'Amérique.

278. Le Costa Rica, qui a maintenu le principe de l'asile politique et a accueilli sur son sol plus de cent mille Nicaraguayens depuis le début de la dynastie des Somoza, n'accepte pas le moindre compromis à cet égard. Pour nous, le droit d'asile n'est pas seulement un attribut de notre Etat, mais c'est un droit subjectif, le droit de chaque être humain, un droit qu'il peut revendiquer auprès de l'Etat costaricien lui-même, un droit sur lequel mon pays n'accepte pas le moindre compromis.

279. Disons les choses comme elles sont : à l'heure actuelle, la situation est telle que le régime du Nicaragua est bien le seul à défendre le régime du Nicaragua. Cela dit, ce régime ne manque ni d'amis secrets ni de complices rusés qui, dans un effort de dernière minute, à grand renfort de belles paroles et avec de beaux effets de manche, essaient de rallier quelques abstentions ou d'en amener quelques-uns à ce qu'on appelle la "non-participation".

280. Ces arguments à grand spectacle peuvent se résumer ainsi.

281. Premièrement, la tragédie du Nicaragua, y compris les violations massives des droits de l'homme et de la liberté du peuple nicaraguayen, est un problème qui relève de la compétence nationale de ce pays et qui, par conséquent, ne nécessite en rien l'intervention de la communauté internationale.

282. Deuxièmement, le problème du Nicaragua est envisagé et doit l'être exclusivement dans le cadre de l'OEA, instance régionale naturelle et compétente, de sorte que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies serait injustifiée, du moins à ce stade.

283. Troisièmement, aucune action de l'Organisation des Nations Unies n'est justifiée pour l'instant, étant donné que se déroule sous les auspices de l'OEA un processus de médiation internationale qui a déjà connu quelques progrès, comme un certain allègement des restrictions imposées à la liberté d'expression, la fin — semble-t-il — de l'état de siège, une éventuelle amnistie ou même la réalisation d'un éventuel plébiscite permettant au peuple nicaraguayen de dire s'il veut ou non que Somoza garde le pouvoir.

284. Quatrièmement, les problèmes internationaux entre le Nicaragua et le Costa Rica ne sont en fait que de petites escarmouches de frontières, avec tout au plus une pénétration de quelques mètres en territoire costaricien, et ne sont pas assez graves pour être qualifiés de menace véritable à la paix et à la sécurité internationales. A ce propos, d'ailleurs, on parle comme si l'Amérique centrale était une quelconque région d'opérette, où les êtres humains qui y souffrent et y meurent tous les jours ne seraient que les pailles d'une sorte de tragi-comédie, qui n'auraient plus qu'à ôter leurs habits de foire et à s'embrasser comme des frères, tout étant paix, tout étant gloire. Qu'on me pardonne, mais pour grotesque que cela puisse paraître, c'est à peu près comme cela qu'on a présenté les choses en commission.

285. Cinquièmement, le Costa Rica, dans une certaine mesure, a provoqué ces problèmes, en accordant son refuge

aux rebelles qui luttent pour se libérer de la dynastie des Somoza.

286. En demandant l'indulgence des représentants ici assemblés, je voudrais essayer, le plus rapidement possible, d'analyser ces cinq arguments.

287. Le principe de la non-intervention, qu'on avance toujours lorsqu'on essaie de freiner une action internationale légitime, ne tient plus lorsqu'il s'agit d'une action internationale collective; le principe de la non-intervention a été établi pour protéger les petits pays de l'abus des grands.

288. Dans la Charte de l'OEA, il est dit très clairement que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats n'a rien à voir avec l'intervention légitime que l'OEA peut collectivement entreprendre. Dans la Charte des Nations Unies, ce n'est peut-être pas très clair dans tous les cas, mais c'est clair dans ceux qui menacent la paix et la sécurité internationales, cas où l'intervention légitime de l'Organisation des Nations Unies est expressément exclue du principe de la non-intervention. Nous estimons aussi que cela l'est dans le cas des violations aussi flagrantes et massives des droits de l'homme que celles qui sont signalées dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à propos du Nicaragua. Sinon, pourquoi votons-nous ici, à l'ONU, contre le racisme et l'*apartheid*? Pourquoi nous préoccupons-nous de la violation des droits de l'homme au Chili ou en Palestine et agissons-nous à leur égard? Pourquoi exigeons-nous l'exercice du droit du Sahara occidental ou du Belize à l'autodétermination? Pourquoi intervenons-nous au Liban et à Chypre? Les Nicaraguayens et les Sud-Américains sont-ils des citoyens de deuxième classe et le droit à la paix et à l'autodétermination, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de la personne humaine, qui sont les principes essentiels de l'ONU, ne s'appliquent-ils pas pour nous? Ou bien ces autres cas ne sont-ils pas des cas de violations des droits de l'homme, tout simplement, c'est-à-dire, sans incidences évidentes sur le plan international?

289. On dit aussi qu'il faut attendre que l'OEA prenne une décision. Je voudrais rappeler à mes collègues représentants des pays membres de l'OEA les nombreuses années et les nombreuses fois où le Costa Rica a dû faire appel à cette organisation pour dénoncer des problèmes semblables, ainsi que les nombreuses résolutions de l'OEA qui condamnent le Nicaragua et dont ce pays continue de ne faire aucun cas. La dernière en date a été adoptée il y a quelques jours seulement. Le représentant du Nicaragua a essayé, logiquement, de minimiser cette résolution ici, mais elle condamne clairement et expressément les actes d'invasion du territoire costaricien au début du mois de septembre de cette année, en déclarant que ces actes ont été commis délibérément et consciemment. Nous savons tous qu'au Nicaragua les actes de l'armée sont commis consciemment, parce qu'ils sont ordonnés par un seul cerveau, qui est le maître du pays, le maître de tout.

290. Ce qui est certain, c'est que les violations qu'ont subies notre territoire, notre espace aérien, nos eaux territoriales ne sont pas peu nombreuses et ne portent pas seulement sur quelques mètres — bien qu'un mètre dût suffire en ce qui nous concerne. Ces derniers temps encore,

nous avons fait l'objet d'invasions constantes de nos eaux territoriales, notamment en une occasion où l'on a saisi des bateaux de pêche costa-riciens, pour essayer de les négocier contre des bateaux de pêche nicaraguayens qui ont été pris en train de pêcher dans ces mêmes eaux.

291. Le Costa Rica a plein droit de navigation civile sur le fleuve San Juan, mais, chaque jour, les modestes embarcations de nos paysans, qui transportent leurs produits par cette voie de navigation, sont harcelées, souvent saisies et presque toujours détenues par les autorités nicaraguayennes, qui ne leur permettent pas de faire usage d'une partie du territoire du Costa Rica, du droit territorial du Costa Rica, comme celui de libre navigation.

292. Il y a quelques jours également, des bateaux de pêche se trouvant sur les fleuves costa-riciens ont été saisis et ont été emmenés en territoire nicaraguayen. Mais, comme les membres de l'équipage étaient nord-américains, ils ont été remis très rapidement en liberté.

293. Non seulement notre espace aérien a été envahi au début de septembre, mais cela s'est passé d'une façon différente de ce que nous a dit le représentant du Nicaragua, et non pas sans dommages personnels ou matériels. Nous avons eu un blessé grave, un professeur qui accompagnait un groupe d'étudiants qui allaient se rendre à la frontière du Nicaragua pour recevoir le flambeau de la liberté, flambeau qui arrivait du Guatemala pour les événements du 15 septembre.

294. Quelques jours après, des hélicoptères de la force aérienne du Nicaragua ont arrêté des citoyens nicaraguayens — mais vivant au Costa Rica depuis de nombreuses années et résidant au Costa Rica — sur le territoire costa-ricien et les ont emmenés au Nicaragua. Nous n'avons plus jamais entendu parler d'eux, à ma connaissance.

295. Il ne s'agit donc pas de quelque chose de sporadique et d'accidentel. En novembre ou décembre de l'année dernière, les avions nicaraguayens ont attaqué à la mitrailleuse, sur le territoire costa-ricien, notre ministre de la sûreté et le groupe de gardes civils qui l'accompagnaient. Plus récemment, une patrouille de nos modestes gardes civils — qui, je le répète, savent à peine utiliser leurs armes, s'ils l'ont jamais su ou s'ils ne l'ont pas oublié —, qui s'acquittait du devoir que nous impose M. Somoza de lui servir de garde du corps et qui cherchait s'il y avait des rebelles nicaraguayens le long de la frontière, a été attaquée sauvagement; il y a eu deux morts et un blessé, et le reste de la patrouille a été fait prisonnier et emmené à Managua. Comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de faits isolés ou accidentels.

296. Il y a quelque chose de plus important encore, dont je peux témoigner ici. Tout cela indigné le peuple costa-ricien jusqu'au désespoir. Nous ne savons pas combien de jours encore nous pourrions contenir notre indignation, mais il est certain que nous sommes au bord d'une situation très grave. Cette situation est très grave à de nombreux égards, notamment parce que le Costa Rica n'est pas seul, parce que mon pays a reçu l'appui généreux de pays amis — parmi lesquels il convient de citer tout spécialement le Venezuela et le Panama —, qui sont prêts à nous venir en aide, même sur le plan militaire s'il le faut, le conflit prenant alors un caractère encore plus tragique.

297. On a dit, par ailleurs, que lorsqu'il y a une affaire en suspens devant une organisation régionale l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour la régler, que cela ne relève plus de sa juridiction. Or ici, à l'ONU, nous avons de nombreux exemples du contraire. Et, pour prendre un exemple de notre propre Amérique, à cette session, des résolutions ont été adoptées dans le cas du Chili, alors que nous reconnaissons tous que cette affaire n'a pas d'incidences internationales mais que, simplement, il s'agit là d'un grave cas de violation des droits de l'homme. L'ONU a adopté ces résolutions, avec l'encouragement et le vote de certaines délégations qui, maintenant, s'abstiennent dans le cas du Nicaragua, peut-être parce que le cas d'un grand pays sud-américain est plus important que le cas d'un pauvre petit pays d'Amérique centrale.

298. On a également dit qu'au Nicaragua les choses s'arrangeaient, que le comité amical de conciliation créé par l'OEA faisait des progrès, que Somoza avait déjà levé les restrictions à la liberté d'expression et l'état de siège, qu'il va libérer les prisonniers politiques, proclamer une amnistie et même accepter d'organiser un plébiscite par lequel le peuple nicaraguayen pourra dire s'il faut ou non qu'il quitte le pouvoir. Si, en premier lieu, cela ne revient pas à pêcher par excès de complaisance, c'est, pour le moins que l'on puisse dire, d'une naïveté singulière. Nous avons accueilli avec plaisir l'idée d'un comité amical de conciliation. Nous ne mettons nullement en doute ses bonnes intentions, ni les résultats positifs obtenus, pour aussi lents et modestes qu'ils aient été en réalité. Mais, de la façon dont vont les choses, nous ne pouvons partager l'illusion que la tragédie du Nicaragua est sur la voie d'une solution, aussi longue que cette voie puisse être. Demandons-nous à quoi sert au peuple nicaraguayen de jouir d'une liberté relative de pensée et d'expression si les Nicaraguayens qui s'en servent savent que le régime n'a aucun scrupule pour les liquider, eux et leurs familles, physiquement, moralement et économiquement, et si, de toute façon, il n'y a pas de mécanisme ou de moyen idoines permettant à l'opinion publique, si unanime soit-elle, de modifier la situation. Demandons-nous ce que peut gagner le peuple nicaraguayen si, en droit, on lève l'état de siège mais si, de fait, le régime de Somoza le maintient et continue de le maintenir en permanence et si de simples citoyens civils, sans avoir droit à la défense ou au processus juridique approprié, sont jugés et condamnés par des tribunaux militaires, sur la base d'un code de justice militaire qui n'est même pas une loi, mais un simple règlement hérité de l'époque de l'occupation militaire nord-américaine et qui est même mal traduit en espagnol. Demandons-nous combien de prisonniers politiques seront remis en liberté par un régime qui qualifie toute opposition de terrorisme communiste et de délit de droit commun. Demandons-nous dans quelles conditions et avec quelle garantie de liberté et d'objectivité un plébiscite peut être organisé au Nicaragua, avec Somoza au pouvoir.

299. Il faut bien dire que nous ne nous trouvons pas dans une situation normale, ni même à peu près normale; après quarante-cinq années de corruption, d'humiliation et de despotisme, on ne peut pas soudainement voir se produire le miracle d'une modification radicale. Certes, le Nicaragua a besoin à l'heure actuelle d'une aide internationale urgente et abondante pour se libérer du tyran qui l'opprime; mais il aura besoin d'une aide encore plus urgente et plus grande

pour tirer sa patrie des décombres et pour la reconstruire; cependant, par-dessus tout, on en est arrivé au point où toute solution, par le truchement de Somoza, semble impossible.

300. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Première Commission, j'ai essayé d'expliquer certaines des raisons pour lesquelles le Costa Rica a été la victime propitiatoire de ce régime désespéré qui sent arriver sa fin à grands pas. J'ai dit, en premier lieu, que l'opposition au Nicaragua était allée jusqu'à déborder en fait le territoire, non pas que quelqu'un intervienne pour redresser la situation, mais parce que les habitants du Nicaragua fuient la terreur, fuient vers la liberté et envahissent massivement les pays voisins à la recherche de liberté et de protection. J'ai dit qu'au Costa Rica il y avait plus de cent mille Nicaraguayens. Ce chiffre peut sembler faible, mais rappelons-nous que le Costa Rica, comme le Nicaragua, ne compte guère plus de deux millions d'habitants.

301. Devant cela, le régime du Nicaragua demande que nous protégions ses arrières. Je demande alors si, lorsqu'on nous parle de notre obligation de protéger les frontières de M. Somoza — ce que nous essayons de faire dans toute la mesure possible —, c'est parce que la frontière du Nicaragua avec le Costa Rica serait plus grande et plus difficile que la frontière du Costa Rica avec le Nicaragua. Car, en effet, si nous ne sommes pas capables de protéger ses arrières, le régime du Nicaragua, qui a une armée, une armée perfectionnée composée de milliers d'hommes, n'a pas été lui non plus capable de garder ses frontières. Il exige de nous que nous nous acquittions de cette obligation internationale. Non seulement il n'a pas été capable de garder ses frontières, mais il n'a même pas pu protéger une rue centrale de la capitale, puisque les guérilleros sont allés jusqu'au Palais national, qu'ils ont occupé au nez et à la

barbe même de M. Somoza. Mais le Costa Rica, lui, est dans l'obligation de protéger les arrières du Nicaragua. Notre frontière s'étend jusqu'au fleuve San Juan; cela signifie que nos forêts tropicales vont jusqu'au bord du fleuve San Juan. Bien entendu, il est beaucoup plus difficile pour nous de surveiller cette zone que pour le Nicaragua, qui, devant sa forêt tropicale, dispose d'un fleuve beaucoup plus large avant d'arriver à la frontière du Costa Rica. Cependant, c'est nous qui avons l'obligation de protéger les arrières de M. Somoza !

302. Nous avons aussi été les victimes propitiatoires d'un plan bien étudié de la part de M. Somoza, qui voulait transformer en conflit international le problème intérieur qui est le sien, essayant ainsi de détourner l'attention de son peuple de l'oppression à laquelle il le soumet. Et bien sûr, l'inimitié et la persécution de M. Somoza s'expliquent également du fait que le Costa Rica est un exemple trop vivant et trop proche pour le peuple nicaraguayen, qui tous les jours se demande pourquoi, lui, ne peut pas vivre comme nous.

303. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais indiquer à l'Assemblée qu'il y a encore de nombreux orateurs inscrits sur la liste pour parler sur cette question importante. Or, le Secrétariat n'a pas pris de dispositions en vue de remplacer les interprètes. Ceux-ci ont travaillé pendant de nombreuses heures et la situation devient difficile. Je propose donc que nous levions maintenant la séance et que nous la reprenions demain, où nous disposerons, j'espère, des services d'interprétation nécessaires étant donné l'importance du débat. Si l'Assemblée n'a pas d'objection, je procéderai donc de cette façon.

La séance est levée à 20 h 35.